

100127515

FXR/CJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX JUIN**

**A NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître François-Xavier ROYET, Notaire Associé de la SELAS "LEGATIS
NUIITS SAINT GEORGES", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUIITS-
SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte, identifié sous le numéro
CRPCEN 21042,**

**Avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à
CHALON SUR SAONE, assistant Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur
François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT,
Monsieur Mathias PARENT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault
BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT et Mademoiselle Mia PARENT,**

**A RECU le présent acte d'ECHANGE MULTILATERAL d'immeubles
ruraux.**

IDENTIFICATION DES CO-ECHANGISTES

"PREMIER ECHANGISTE"

- Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, retraitée, demeurant à
VOSNE-ROMANEE (21700) 6 rue des Grands Crus.

Née à VOSNE-ROMANEE (21700) le 4 juin 1935.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Usufruitière de la parcelle AN n°315 et de la parcelle indivise AN n°316,
présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Alexandre Jean Constantin **GROS**, écolier, demeurant à BEAUNE
(21200) 4 rue Hippolyte Michaud.

Né à BEAUNE (21200) le 24 mai 2013.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
MINEUR.

Nu-proprétaire de la parcelle AN n°315 et de la parcelle indivise AN n°316, présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE PREMIER ECHANGISTE »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

- Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée et domiciliée.

Usufruitière actuelle de la parcelle AN n°317 et de la parcelle indivise AN n°318, présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur Alexandre Jean Constantin **GROS**, susnommé et domicilié.
MINEUR.

Nu-proprétaire de la parcelle AN n°317 et de la parcelle indivise AN n°318, présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, viticulteur, époux de Madame Georgia **TSOUTI**, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.
Né à DIJON (21000) le 16 février 1956.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 22 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 11 décembre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un usufruit réservé portant sur la parcelle AN n°317 et la parcelle indivise AN n°318, présentement cédées à titre d'échange.

- Madame Georgia **TSOUTI**, thérapeute, épouse de Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.
Née à PATRAS (GRECE) le 23 octobre 1972.

Mariée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 22 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 11 décembre 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Héliénique.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un usufruit successif portant sur la parcelle AN n°317 et la parcelle indivise AN n°318, présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE DEUXIEME ECHANGISTE »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"TROISIEME ECHANGISTE"

- Monsieur Bernard Denis Marie **GROS**, viticulteur, époux de Madame Martine **BALVAY**, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 8 rue des Grands Crus.
Né à DIJON (21000) le 8 janvier 1958.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 30 mai 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno COURLET DE VREGILLE, notaire à DIJON (21000), le 21 mai 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Usufruitier des parcelles AN n°301, 303, 304, 305, 306, et 307
présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Vincent Jean Louis **GROS**, viticulteur, époux de Madame Marion Lucie **ALBA-FOUILLE**, demeurant à BEAUNE (21200) 24 rue du faubourg Saint Jean.

Né à DIJON (21000) le 28 avril 1987.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 6 avril 2019 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 mars 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Nu-proprétaire des parcelles AN n°301, 303, 304, 305, 306, et 307
présentement cédées à titre d'échange.**

Ci-après dénommés, ensemble, « LE TROISIEME ECHANGISTE »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"QUATRIEME ECHANGISTE"

Monsieur Ulysse Louis Jacques **GROS**, écolier, demeurant à BEAUNE (21200) 24 rue du Faubourg Saint Jean.

Né à BEAUNE (21200) le 18 décembre 2020.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées
à titre d'échange.**

Ci-après dénommé « LE QUATRIEME ECHANGISTE »

"CINQUIEME ECHANGISTE"

Mademoiselle Capucine Marie Victoire **ROLLOT**, écolière, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700) 6 A rue du Moulin de Prissey.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 23 avril 2013.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEURE.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées
à titre d'échange.**

Ci-après dénommée « LE CINQUIEME ECHANGISTE »

"SIXIEME ECHANGISTE"

- Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, viticultrice, épouse de Monsieur François Marie **PARENT**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande rue.
Née à DIJON (21000) le 30 janvier 1957.

Mariée à la mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700) le 26 novembre 1976, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime a fait l'objet d'une modification ne faisant pas perdre le caractère de communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 28 juin 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Usufruitière actuelle des parcelles AN n°296, 298 et 299 présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur François Marie **PARENT**, viticulteur, époux de Madame Anne Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande rue.
Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700) le 26 novembre 1976 initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime a fait l'objet d'une modification ne faisant pas perdre le caractère de communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 28 juin 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un usufruit successif portant sur les parcelles AN n°296, 298 et 299 présentement cédées à titre d'échange.

- Mademoiselle Caroline Daphné **PARENT**, directrice commerciale, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.
Née à DIJON (21000) le 19 avril 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Nu-proprétaire indivis des parcelles AN n°296, 298 et 299 présentement cédées à titre d'échange.

- Madame Rosalie Anne-Cécile **PARENT**, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane Jacques **MORIZOT**, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey - La Montagne.

Née à DIJON (21000) le 21 juin 1980.

Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 26 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à POMMARD (21630), le 3 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Nu-proprétaire indivis des parcelles AN n°296, 298 et 299 présentement cédées à titre d'échange.

- Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime **PARENT**, viticulteur, époux de Madame Chloé Charline **VILOT-GUILLEMARD**, demeurant à POMMARD (21630) 3 Grande Rue.

Né à DIJON (21000) le 30 mai 1990.

Marié à la mairie de POMMARD (21630) le 23 décembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 22 octobre 2022.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Nu-proprétaire indivis des parcelles AN n°296, 298 et 299 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommés, ensemble, « LE SIXIEME ECHANGISTE »

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"SEPTIEME ECHANGISTE"

Monsieur Arthur **BERTRAND**, chef d'entreprise, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Né à BEAUNE (21200) le 27 février 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommé « LE SEPTIEME ECHANGISTE »

"HUITIEME ECHANGISTE"

Monsieur Thibault Victor Amaury **BERTRAND**, collégien, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Né à BEAUNE (21200) le 29 avril 2010.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommé « LE HUITIEME ECHANGISTE »

"NEUVIEME ECHANGISTE"

Mademoiselle Victoire **MORIZOT**, collégienne, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey - La Montagne.

Née à BEAUNE (21200) le 3 juin 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEURE.

Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommée « LE NEUVIEME ECHANGISTE »

"DIXIEME ECHANGISTE"

Mademoiselle Mia Iris Anne-Françoise **PARENT**, mineure, demeurant à POMMARD (21630) 3 Grande Rue.
 Née à DIJON (21000) le 8 janvier 2024.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 MINEURE.
Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommée « LE DIXIEME ECHANGISTE »

"ONZIEME ECHANGISTE"

- Madame Danielle Jeanne Marie **KNECHT**, retraitée, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 11 rue des Communes.
 Née à DIJON (21000), le 21 juillet 1941.
 Veuve de Monsieur François Fernand Marie **GROS** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Usufruitière indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

- Mademoiselle Anne Georgette Marie Louise **GROS**, viticultrice, demeurant à ARCENANT (21700) 19 chemin du Prieuré.
 Née à DIJON (21000) le 10 avril 1966.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Nu-proprétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommées, ensemble, « LE ONZIEME ECHANGISTE »
 Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"DOUZIEME ECHANGISTE"

- Mademoiselle Anne Georgette Marie Louise **GROS**, susnommée et domiciliée.
Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.

Ci-après dénommée « LE DOUZIEME ECHANGISTE »

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Colette GROS est présente à l'acte.
 - Monsieur Alexandre GROS, mineur, est représenté par Monsieur Bernard GROS, demeurant à VOSNE-ROMANEE (21700), en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Alexandre GROS relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désigné à cette fonction aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné,

le 9 avril 2019, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Monsieur Michel GROS est présent à l'acte.

- Madame Georgia TSOUTI est présente à l'acte.

- Monsieur Bernard GROS est présent à l'acte.

- Monsieur Vincent GROS est présent à l'acte.

- Monsieur Ulysse GROS, mineur, est représenté par Madame Elodie GROS, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700) 6 A rue du Moulin de Prissey, en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Ulysse GROS relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Capucine ROLLOT, mineure, est représentée par Monsieur Vincent GROS, susnommé, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Madame Anne-Françoise PARENT est présente à l'acte.

- Monsieur François PARENT est présent à l'acte.

- Mademoiselle Caroline PARENT est présente à l'acte.

- Madame Rosalie MORIZOT, à ce non présente, est représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, ici présente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 24 Juin 2024.

- Monsieur Mathias PARENT est présent à l'acte.

- Monsieur Arthur BERTRAND, à ce non présent, est représenté par Mademoiselle Caroline PARENT, ici présente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 21 Juin 2024.

- Monsieur Thibault BERTRAND, mineur, est représenté par Mademoiselle Corinne ROBERT-BETHUNE, demeurant BEAUNE (21200), 34 rue Sainte Marguerite, en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Victoire MORIZOT, mineure, est représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, susnommée, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Mia PARENT, mineure, est représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, susnommée, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Mia PARENT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Madame Danielle GROS est présente à l'acte.

- Mademoiselle Anne GROS est présente à l'acte.

SOLIDARITE

En cas de pluralité d'échangistes ou de chacun d'entre eux, ceux-ci contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité, à l'exception de Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT et Mademoiselle Mia PARENT, mineurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

TERMINOLOGIE

Le mot "échangistes" désigneront indifféremment tous les échangistes présents ou représentés.

ECHANGE MULTILATERAL

Les échangistes, susnommés, sont convenus de procéder amiablement et de la manière ci-après indiquée à une redistribution entre eux, par voie d'échange multilatéral, des parcelles désignées aux présentes.

Il est ici précisé que le présent échange multilatéral est réalisé en application de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime.

I - Immeubles cédés par le premier échangiste (Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Alexandre GROS)

1°/ Le premier échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au troisième échangiste, Messieurs Bernard et Vincent GROS, qui acceptent, 8,12% indivis en pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	316	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 03 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 285 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de six ares quatre vingt dix huit centiares (00ha 06a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 285, et est désignée sous le terme « Terrain H » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division ci-annexé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au premier échangiste, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le troisième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

Etant ici précisé qu'au moyen du présent échange, l'indivision prend fin relativement audit immeuble.

2°/ Le premier échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au quatrième échangiste**, Monsieur Ulysse GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	315	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 62 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 285 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de six ares quatre vingt dix huit centiares (00ha 06a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de

moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 285, et est désignée sous le terme « Terrain I » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au premier échangiste, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le quatrième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, ci-annexé, que les parcelles cédées par le premier échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE PREMIER ECHANGISTE

1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Echange aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2224.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1^{er} Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145 ; étant précisé que Mademoiselle Colette GROS n'a pas renoncé pour l'avenir à cette charge lors de l'échange du 9 avril 2019, susvisé, laquelle charge a été maintenue aux termes dudit acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à

l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte et en sa qualité de premier échangiste, à savoir 42,72% indivis des parcelles sises à VOSNE-ROMANEE, cadastrées section AN n°241 et 246, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte d'échange du 9 avril 2019 susvisé, Mademoiselle Colette GROS a renoncé à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée.

II - Immeubles cédés par le deuxième échangiste (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI)

1°/ Le deuxième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au cinquième échangiste**, Mademoiselle Capucine ROLLOT, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	317	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 286 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de treize ares soixante-quatorze centiares (00ha 13a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 286, et est désignée sous le terme « Terrain F » au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au deuxième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit ouvert ;**
- * **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit réservé dont l'effet est différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
- * **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le cinquième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la pleine propriété,**

ainsi déclaré par son administrateur.

2°/ Le deuxième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au troisième échangiste**, Messieurs Bernard et Vincent GROS, qui acceptent, **21,76% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	318	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 13 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 286 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de treize ares soixante-quatorze centiares (00ha 13a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 286, et est désignée sous le terme « Terrain G » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au deuxième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit ouvert ;**
- * **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit réservé dont l'effet est différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
- * **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le troisième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

Etant ici précisé qu'au moyen du présent échange, l'indivision prend fin relativement audit immeuble.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le deuxième échangiste, à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée

« RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DEUXIEME ECHANGISTE

1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Echange aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 7 mai 2019 volume 2019P numéro 2069

3°) Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2222.

Attestation rectificative établie par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 13 mars 2020, publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 20 mars 2020 volume 2020P numéro 5383.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1^{er} Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145 ; étant précisé que Mademoiselle Colette GROS n'a pas renoncé pour l'avenir à cette charge lors de la donation-partage du 9 avril 2019, susvisée, laquelle charge a été maintenue aux termes dudit acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte, ainsi qu'il est déjà dit ci-dessus, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 7 mai 2019 volume 2019P numéro 2069, Mademoiselle Colette GROS a renoncé à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée.

INTERVENTION DE MONSIEUR MICHEL GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, susnommé.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS,

susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation-partage du 9 avril 2019, susvisé. Toutefois, Monsieur Michel GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation-partage du 9 avril 2019, qui sont reportés sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte en en sa qualité de deuxième échangiste, à savoir 42,72% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°241, et 2,63% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°241, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Monsieur Michel GROS a renoncé à l'action révocatoire dont il pouvait se prévaloir eu égard à la donation-partage du 9 avril 2019 susvisée.

III - Immeubles cédés par le troisième échangiste (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS)

1°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au sixième échangiste**, à savoir Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, qui acceptent, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	301	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02 a 27 ca
AN	303	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 52 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

Les parcelles originaires cadastrées section AN numéro 242 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de neuf ares dix centiares (00ha 09a 10ca), et section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), ont fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN n°301 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 242, et est matérialisée sous teinte ORANGE au plan de division susvisé.

* La parcelle AN n°303 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain R » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le sixième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**
- * **Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**
- * **Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**
- * **Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
- * **Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.**

2°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au septième échangiste, Monsieur Arthur BERTRAND, qui accepte, la pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	304	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 08 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN n°304 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain N » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**

* **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le septième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Arthur BERTRAND, à concurrence de la pleine propriété.**

3°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au huitième échangiste**, Monsieur Thibault BERTRAND, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	305	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN n°305 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain O » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

* **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**

* **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le huitième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

4°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au neuvième échangiste**, Mademoiselle Victoire MORIZOT, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	306	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN n°306 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain P » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le neuvième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

5°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au dixième échangiste**, Mademoiselle Mia PARENT, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	307	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN n°307 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain Q » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :

- * **Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
- * **Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le dixième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Mademoiselle Mia PARENT, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le troisième échangiste sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE TROISIEME ECHANGISTE

1°) Dissolution-partage de société suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 23 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 20 janvier 2012 volume 2012P numéro 347.

2°) Donation-partage suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 15 juin 2012, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 18 juillet 2012 volume 2012P numéro 2839.

Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUIITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

INTERVENTION DE MONSIEUR BERNARD GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Bernard Denis Marie **GROS**, susnommé.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propiété des immeubles présentement cédés par Monsieur Vincent GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présent échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Vincent GROS ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation-partage du 15 juin 2012, susvisé. Toutefois, Monsieur Bernard GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation du 15 juin 2012, qui sont reportés sur les biens reçus par Monsieur Vincent GROS aux termes du présent acte, à savoir 8,12% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°316, et 21,76% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE

cadastrée section AN n°318, ce qui est expressément accepté par Monsieur Vincent GROS.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Monsieur Bernard GROS a renoncé à l'action révocatoire dont il pouvait se prévaloir eu égard à la donation-partage du 15 Juin 2012 susvisée.

IV - Immeubles cédés par le quatrième échangiste (Monsieur Ulysse GROS)

1°/ Le quatrième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **6,6381% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au quatrième échangiste, savoir :

* **Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le quatrième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **6,6381% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERRAILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au quatrième échangiste, savoir :

* **Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le quatrième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE QUATRIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Ulysse GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Ulysse GROS ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une

copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Ulysse GROS aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°315, ce qui est expressément accepté par Madame Elodie GROS, administrateur de Monsieur Ulysse GROS.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

V - Immeubles cédés par le cinquième échangiste (Mademoiselle Capucine ROLLOT)

1°/ **Le cinquième échangiste cède à titre d'échange**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au cinquième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ **Le cinquième échangiste cède à titre d'échange**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au cinquième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le cinquième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE CINQUIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Capucine ROLLOT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Capucine ROLLOT ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Capucine ROLLOT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°317, ce qui est expressément accepté par Monsieur Vincent GROS, administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT.
- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

VI - Immeubles cédés par le sixième échangiste (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT)

1°/ **Le sixième échangiste cède à titre d'échange**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au onzième échangiste**, à savoir Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS, qui acceptent, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	296	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02 a 18 ca
AN	298	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

Les parcelles originaires cadastrées section AN numéro 237 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de vingt-sept ares neuf centiares (00ha 27a 09ca), et section AN numéro 239 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de sept ares trente centiares (00ha 07a 30ca), ont fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN n°296 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 237, et est matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

* La parcelle AN n°298 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 239, et est désignée sous le terme « Terrain U » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au sixième échangiste, savoir :

- * **Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**
- * **Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**
- * **Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**
- * **Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
- * **Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le onzième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propiété ;**
- * **Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le sixième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au douzième échangiste, Mademoiselle Anne GROS, qui accepte, la pleine propriété des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	299	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 239 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de sept ares trente centiares (00ha 07a 30ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN n°299 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 239, et est désignée sous le terme « Terrain T » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au sixième échangiste, savoir :

- * **Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**
- * **Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**
- * **Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**
- * **Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
- * **Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif**

dont l'effet est différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le onzième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la pleine propriété.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le sixième échangiste sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE SIXIEME ECHANGISTE

1°) Dissolution-partage de société suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 23 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 20 janvier 2012 volume 2012P numéro 347.

2°) Acquisition suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 1^{er} juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 15 Juillet 2020 volume 2020P numéro 10897.

3°) Donation suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 22 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 27 août 2020 volume 2020P numéro 13801

Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUIITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

INTERVENTION DE MADAME ANNE-FRANCOISE PARENT, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Anne-Françoise PARENT née **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, susnommés, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présent échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation du 22 Juillet 2020, susvisé. Toutefois, Madame Anne-Françoise PARENT ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation du 22 Juillet 2020, qui sont reportés sur les biens reçus par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT aux termes du présent acte, à savoir les parcelles sises à VOSNE-ROMANEE, cadastrées section AN n°301 et 303, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

VII - Immeubles cédés par le septième échangiste (Monsieur Arthur BERTRAND)

1°/ Le septième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,8565% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

* **Monsieur Arthur BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le septième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,8565% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

* **Monsieur Arthur BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le septième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE SEPTIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Arthur BERTRAND, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Arthur BERTRAND ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et

d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Arthur BERTRAND aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°304, ce qui est expressément accepté par Monsieur Arthur BERTRAND.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

VIII - Immeubles cédés par le huitième échangiste (Monsieur Thibault BERTRAND)

1°/ Le huitième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au huitième échangiste, savoir :

* **Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le huitième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

* **Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le huitième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE HUITIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Thibault BERTRAND, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Thibault BERTRAND ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier

ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Thibault BERTRAND aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°305, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Corinne ROBERT-BETHUNE, administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

IX - Immeubles cédés par le neuvième échangiste (Mademoiselle Victoire MORIZOT)

1°/ Le neuvième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au neuvième échangiste, savoir :

*** Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le neuvième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au neuvième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le neuvième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE NEUVIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Victoire MORIZOT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Victoire MORIZOT ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Victoire MORIZOT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°306, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT.
- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

X - Immeubles cédés par le dixième échangiste (Mademoiselle Mia PARENT)

1°/ **Le dixième échangiste cède à titre d'échange**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au dixième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Mia PARENT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le dixième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au dixième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Mia PARENT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le dixième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DIXIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Mia PARENT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Mia PARENT ;
- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Mia PARENT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°307, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, administrateur de Mademoiselle Mia PARENT.
- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

XI - Immeubles cédés par le onzième échangiste (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS)

1°/ **Le onzième échangiste cède à titre d'échange**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **22,3705% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au onzième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**

* **Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propiété, ainsi déclaré son administrateur ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le onzième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, savoir :

- * **25,00% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

- * **2,6295% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au onzième échangiste, savoir :

- * **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propiété ;**
- * **Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

- * **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propiété, ainsi déclaré par son administrateur ;**
- * **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
- * **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
- * **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le onzième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE ONZIEME ECHANGISTE

Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 22 mars 2005, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 6 mai 2005 volume 2005P numéro 2001.

XII - Immeubles cédés par le douzième échangiste (Mademoiselle Anne GROS)

1°/ Le douzième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **4,8715% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au douzième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

2°/ Le douzième échangiste cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **4,8715% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITE DES DROITS CEDES

L'immeuble appartient au douzième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

* **Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

* **Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le douzième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DOUZIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Anne GROS, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Anne GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Anne GROS aux termes du présent acte et en sa qualité de douzième échangiste, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°299, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Anne GROS.
- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange multilatéral a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

RECAPITULATIF

Par suite des opérations ci-dessus, les parties sont maintenant propriétaires des biens suivants :

I - Le premier échangiste (Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Alexandre GROS, ensemble)

* **40,09% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

II - Le deuxième échangiste (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI, ensemble)

* **2,63% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

* **42,72% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	241	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

III - Le troisième échangeur (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS, ensemble)

* **8,12% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	316	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 03 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

* **21,76% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	318	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 13 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

IV - Le quatrième échangeur (Monsieur Ulysse GROS)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	315	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 62 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

V - Le cinquième échangeur (Mademoiselle Capucine ROLLOT)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	317	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 00 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

VI - Le sixième échangeur (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, ensemble)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	301	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02 a 27 ca
AN	303	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 52 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

VII - Le septième échangeur (Monsieur Arthur BERTRAND)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	304	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 08 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

VIII - Le huitième échangeur (Monsieur Thibault BERTRAND)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	305	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

IX - Le neuvième échangeur (Mademoiselle Victoire MORIZOT)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	306	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

X - Le dixième échangeur (Mademoiselle Mia PARENT)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	307	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 16 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

XI - Le onzième échangeur (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS, ensemble)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	296	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02 a 18 ca
AN	298	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

XII - Le douzième échangeur (Mademoiselle Anne GROS)

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	299	LES RICHEBOURGS	00 ha 00 a 46 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété

1°/ Monsieur Alexandre GROS, premier échangeur, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par lui reçus en cette qualité à compter de ce jour, et Mademoiselle Colette GROS, premier échangeur, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

2°/ Monsieur Alexandre GROS, deuxième échangeur, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par lui reçus en cette qualité à compter de ce jour, sous l'usufruit actuel et ouvert de Mademoiselle Colette GROS, deuxième échangeur, ainsi que sous l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS, deuxième échangeur, qui ne s'ouvrira qu'à compter du décès de Mademoiselle Colette GROS, ainsi que sous l'usufruit successif de Madame Georgia TSOUTI, deuxième échangeur, qui ne s'ouvrira qu'à compter du décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

3°/ Monsieur Vincent GROS, troisième échangeur, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour, et Monsieur Bernard GROS, troisième échangeur, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

4°/ Monsieur Ulysse GROS, quatrième échangeur, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

5°/ Mademoiselle Capucine ROLLOT, cinquième échangeur, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

6°/ Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, sixième échangeur, auront la nue-propriété indivise des biens et droits immobiliers par eux reçus, à hauteur de UN/TIERS indivis chacun, à compter de ce jour, sous l'usufruit actuel et ouvert de Madame Anne-Françoise PARENT, sixième échangeur, ainsi que sous l'usufruit successif de Monsieur François PARENT, sixième échangeur, qui ne s'ouvrira qu'à compter du décès de Madame Anne-Françoise PARENT ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

7°/ Monsieur Arthur BERTRAND, septième échangeur, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

8°/ Monsieur Thibault BERTRAND, huitième échangeur, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

9°/ Mademoiselle Victoire MORIZOT, neuvième échangeur, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

10°/ Mademoiselle Mia PARENT, dixième échangeur, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elle en supportera les

risques à compter du même jour.

11°/ Mademoiselle Anne GROS, onzième échangiste, aura la nue-propiété des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour, et Madame Danielle GROS, onzième échangiste, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elles en supporteront les risques à compter du même jour.

12°/ Mademoiselle Anne GROS, douzième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance

1°/ Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de premier échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Alexandre GROS, nu-propiétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de premier échangiste qu'à compter du jour du décès de Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

2°/ * Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

* Monsieur Michel GROS, premier usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Mademoiselle Colette GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Madame Georgia TSOUTI, deuxième usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Mademoiselle Colette GROS, et de l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Monsieur Alexandre GROS, nu-propiétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter du jour du décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, de Monsieur Michel GROS, premier usufruitier successif, et de Madame Georgia TSOUTI, deuxième usufruitier successif, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

3°/ Monsieur Bernard GROS, usufruitier, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de troisième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Vincent GROS, nu-propiétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de troisième échangiste qu'à compter du jour du décès de Monsieur Bernard GROS, usufruitier actuel desdits biens immobiliers. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

4°/ L'administrateur de Monsieur Ulysse GROS aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par ce dernier aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il

sera dit ci-après.

5°/ L'administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par cette dernière aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

6°/ * Madame Anne-Françoise PARENT, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de sixième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

* Monsieur François PARENT, usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de sixième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Madame Anne-Françoise PARENT, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, nus-proprétaires indivis, n'auront la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en leur qualité de sixième échangiste qu'à compter du jour du décès du survivant de Madame Anne-Françoise PARENT, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, et de Monsieur François PARENT, usufruitier successif, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

7°/ Monsieur Arthur BERTRAND aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par lui aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

8°/ L'administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par ce dernier aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

9°/ L'administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par cette dernière aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

10°/ L'administrateur de Mademoiselle Mia PARENT aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par cette dernière aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

11°/ Madame Danielle GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de onzième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Mademoiselle Anne GROS, nu-proprétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de onzième échangiste qu'à compter du jour du décès de Madame Danielle GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

12°/ Mademoiselle Anne GROS aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par elle en sa qualité de douzième échangiste aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant

donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Situation locative – Mode d'exploitation

1°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le premier échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », société à responsabilité limitée au capital de 1.155.960,00 €, dont le siège est à VOSNE ROMANEE (21700), 7 rue des Communes, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 422 835 017, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2227 ; ledit bail suivi d'un avenant reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} janvier 2022, puis prorogé par anticipation pour une durée de DEUX (2) années entières et consécutives à compter du 1^{er} Janvier 2047 pour finir le 31 décembre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le troisième échangiste et l'administrateur du quatrième échangiste déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

2°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le deuxième échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », ci-dessus identifiée, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2227 ; ledit bail suivi d'un avenant reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} janvier 2022, puis prorogé par anticipation pour une durée de DEUX (2) années entières et consécutives à compter du 1^{er} Janvier 2047 pour finir le 31 décembre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le troisième échangiste et l'administrateur du cinquième échangiste déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

3°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le troisième échangiste sont exploités par la société dénommée « GROS FRERE ET SŒUR », société par actions simplifiée au capital de 3.555.000,00 €, dont le siège est à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 778 269 373, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 18 avril 2023, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 22 mai 2023 volume 2023P numéro 9365.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} novembre 2023 pour se terminer le 31 Octobre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de

QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le sixième échangiste et le septième échangiste, ainsi que les administrateurs des huitième, neuvième et dixième échangistes, déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

4°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le quatrième échangiste, le cinquième échangiste, le septième échangiste, le huitième échangiste, le neuvième échangiste, le dixième échangiste, le onzième échangiste et le douzième échangiste, à hauteur des quotités susindiquées, sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », ci-dessus identifiée, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2048, moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Les premier et deuxième échangistes, en ce compris l'administrateur de Monsieur Alexandre GROS, déclarent parfaitement connaître les conditions du bail susrelaté, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

5°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le sixième échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE A.F GROS », société par actions simplifiée au capital de 137.500,00 €, dont le siège est à POMMARD, 5 Grande Rue, La Garelle, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 383 967 346, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 12 Juin 2018, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 27 Juin 2018 volume 2018 P numéro 5213.

Ledit bail a été consenti pour une durée de DIX-HUIT (18) années entières et consécutives, commençant à courir le 11 novembre 2017 pour se terminer le 10 novembre 2035, moyennant un fermage annuel de QUATRE (4) PIECES ou 9,12 HECTOLITRES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Les onzième et douzième échangistes déclarent parfaitement connaître les conditions du bail susrelaté, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

EVALUATION DES PARCELLES ECHANGEES **ABSENCE DE SOULTE**

Les biens donnés et reçus par chacun des coéchangistes sont évalués, savoir :

I – Premier échangiste (Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Alexandre GROS)

* Valeur totale des biens cédés : deux cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze centimes (217 289,72 eur)

* Valeur totale des biens reçus : deux cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze centimes (217 289,72 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

II - Deuxième échangeur (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI)

* Valeur totale des biens cédés : sept cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-sept centimes (714 953,27 eur)

* Valeur totale des biens reçus : sept cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-sept centimes (714 953,27 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

III - Troisième échangeur (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS)

* Valeur totale des biens cédés : sept cent soixante-six mille trois cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes (766 355,14 eur)

* Valeur totale des biens reçus : sept cent soixante-six mille trois cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes (766 355,14 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

IV - Quatrième échangeur (Monsieur Ulysse GROS)

* Valeur totale des biens cédés : cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (144 859,81 eur)

* Valeur totale des biens reçus : cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (144 859,81 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

V - Cinquième échangeur (Mademoiselle Cacucine ROLLOT)

* Valeur totale des biens cédés : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

* Valeur totale des biens reçus : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VI - Sixième échangeur (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT)

* Valeur totale des biens cédés : six cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf euros et seize centimes (651 869,16 eur)

* Valeur totale des biens reçus : six cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf euros et seize centimes (651 869,16 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VII - Septième échangeur (Monsieur Arthur BERTRAND)

* Valeur totale des biens cédés : dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-neuf centimes (18 691,59 eur)

* Valeur totale des biens reçus : dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-neuf centimes (18 691,59 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VIII - Huitième échangeur (Monsieur Thibault BERTRAND)

* Valeur totale des biens cédés : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

* Valeur totale des biens reçus : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

IX - Neuvième échangeur (Mademoiselle Victoire MORIZOT)

* Valeur totale des biens cédés : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

* Valeur totale des biens reçus : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

X – Dixième échangiste (Mademoiselle Mia PARENT)

* Valeur totale des biens cédés : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

* Valeur totale des biens reçus : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

XI – Onzième échangiste (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS)

* Valeur totale des biens cédés : CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR)

* Valeur totale des biens reçus : CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

XII – Douzième échangiste (Mademoiselle Anne GROS)

* Valeur totale des biens cédés : CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR)

* Valeur totale des biens reçus : CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

En conséquence, le présent échange multilatéral est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

La valeur totale des biens donnés en échange est de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (3 282 710,29 EUR).

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de DIJON.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les échangistes qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, sera déposée par ses soins, pour chacun d'eux, à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement.

Toutefois, chacun des échangistes déclare être exonéré de taxation de toute plus-value en vertu des dispositions de l'article 150 U II-5° du Code général des impôts, les biens étant échangés dans le cadre d'opérations effectuées conformément aux articles L.122-1, L.123-1, L.123-24 et L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES**IMPOT SUR LA MUTATION**

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés ont une valeur, savoir :

- De SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (72 429,91 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le premier échangiste au troisième échangiste** ;

- De CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (144 859,81 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le premier échangiste au quatrième échangiste** ;

- De VINGT ET UN MILLE VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES (21 028,04 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le deuxième échangiste au cinquième échangiste** ;

- De SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (693 925,23 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le deuxième échangiste au troisième échangiste** ;

- De SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (651 869,16 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au sixième échangiste** ;

- De DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (18 691,59 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au septième échangiste** ;

- De VINGT ET UN MILLE VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES (21 028,04 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au huitième échangiste** ;

- De TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (37 383,18 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au neuvième échangiste** ;

- De TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (37 383,18 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au dixième échangiste** ;

- De TRENTE-CINQ MILLE QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (35 046,73 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le quatrième échangiste au premier échangiste** ;

- De CENT NEUF MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (109 813,08 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le quatrième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le cinquième échangiste au premier échangiste** ;

- De SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (16 355,14 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le cinquième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le sixième échangiste au onzième échangiste** ;

- De CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le sixième échangiste au douzième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le septième échangiste au premier échangiste** ;

- De QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (14 018,69 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le septième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le huitième échangiste au premier échangiste** ;

- De SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (16 355,14 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le huitième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (9 345,80 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le neuvième échangiste au premier échangiste** ;

- De VINGT-HUIT MILLE TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (28 037,38 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le neuvième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (9 345,80 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le dixième échangiste au premier échangiste** ;

- De VINGT-HUIT MILLE TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (28 037,38 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le dixième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (121 495,33 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le onzième échangiste au premier échangiste** ;

- De QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (422 897,19 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le onzième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De VINGT-HUIT MILLE TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (28 037,38 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le douzième échangiste au premier échangiste** ;

- De SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (79 439,26 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le douzième échangiste au deuxième échangiste** ;

En application de l'article 708 du Code général des impôts, le présent échange multilatéral effectué conformément aux dispositions de l'article L 124-1 du Code rural et de la pêche maritime est exonéré de la taxe de publicité foncière.

A ce titre, les parties déclarent :

* Que les immeubles échangés sont des immeubles ruraux tels que définis aux articles L.124-3 et L.124-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété.

* Qu'ils sont situés dans le même canton.

* Qu'ainsi, le présent échange réalisé en vertu des dispositions de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime remplit toutes les conditions nécessaires à l'exemption de taxe de publicité foncière, conformément à l'article 708 du Code général des impôts.

REPORT DES ENGAGEMENTS DE CONSERVATION SUR LES BIENS RECUS

Les quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième et douzième échangistes déclarent :

- que les biens présentement cédés par eux à titre d'échange, leur ont été donnés par Mademoiselle Colette GROS, susnommée, aux termes d'un acte de donation dressé par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte ;

- que ladite transmission à titre gratuit à leur profit a pu bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (de 75% jusqu'à 300.000,00

€, ramenée à 50% au-delà de cette limite) édictée par les articles 793 2-3° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux biens ruraux donnés à bail à long terme, dans la mesure où toutes les conditions nécessaires à l'application de cette exonération étaient remplies ;

- qu'en contrepartie de cette exonération partielle de droits, ils ont chacun pris l'engagement de conserver lesdits biens reçus par eux pendant cinq années à compter de la transmission, à peine de rappel de droits et d'intérêts de retard prévus par l'article 1727 du Code général des impôts.

Il est ici précisé que l'exonération partielle de droits édictée par les articles 793 2-3° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux biens ruraux donnés à bail à long terme, n'est pas remise en cause en cas d'échange, à condition que le respect de la conservation du bien cédé soit reporté sur les biens ruraux reçus en contre échange et que les biens reçus soient d'une valeur au moins égale à celle des biens cédés.

A cet effet :

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Ulysse GROS**, quatrième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°315, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Monsieur Ulysse GROS.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Capucine ROLLOT**, cinquième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°317, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Capucine ROLLOT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Arthur BERTRAND**, septième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°304, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qu'il accepte. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés par lui à titre d'échange.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Thibault BERTRAND**, huitième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°305, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Monsieur Thibault BERTRAND.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Victoire MORIZOT**, neuvième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°306, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Victoire MORIZOT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Mia PARENT**, dixième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°307, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Mia PARENT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Anne GROS**, douzième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté

purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°299, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qu'elle accepte. Cette dernière précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés par elle à titre d'échange.

En conséquence, le présent échange n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération partielle de droits dont les échangistes dont il s'agit ont pu bénéficier aux termes de la donation susrappelée.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,70 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (3 282 710,29 EUR) répartie comme suit :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein sur 72.429,91 € (Echange par le premier échangiste au profit du troisième échangiste)	72 429,91	0,10%	72,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 144.859,81 € (Echange par le premier échangiste au profit du quatrième échangiste)	144 859,81	0,10%	145,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 21.028,04 € (Echange par le deuxième échangiste au profit du cinquième échangiste)	21 028,04	0,10%	21,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 693.925,23 € (Echange par le deuxième échangiste au profit du troisième échangiste)	693 925,23	0,10%	694,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 651.869,16 € (Echange par le troisième échangiste au profit du sixième échangiste)	651 869,16	0,10%	652,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 18.691,59 € (Echange par le troisième échangiste au profit du septième échangiste)	18 691,59	0,10%	19,00
Contribution proportionnelle taux plein	21 028,04	0,10%	21,00

sur 21.028,04 € (Echange par le troisième échangiste au profit du huitième échangiste)			
Contribution proportionnelle taux plein sur 37.383,18 € (Echange par le troisième échangiste au profit du neuvième échangiste)	37 383,18	0,10%	37,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 37.383,18 € (Echange par le troisième échangiste au profit du dixième échangiste)	37 383,18	0,10%	37,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 35.046,73 € (Echange par le quatrième échangiste au profit du premier échangiste)	35 046,73	0,10%	35,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 109.813,08 € (Echange par le quatrième échangiste au profit du deuxième échangiste)	109 813,08	0,10%	110,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le cinquième échangiste au profit du premier échangiste)	4 672,90	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 16.355,14 € (Echange par le cinquième échangiste au profit du deuxième échangiste)	16 355,14	0,10%	16,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 544.392,52 € (Echange par le sixième échangiste au profit du onzième échangiste)	544 392,52	0,10%	544,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 107.476,64 € (Echange par le sixième échangiste au profit du douzième échangiste)	107 476,64	0,10%	107,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le septième échangiste au profit du premier échangiste)	4 672,90	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 14.018,69 € (Echange par le septième échangiste au profit du deuxième échangiste)	14 018,69	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le huitième échangiste au profit du premier échangiste)	4 672,90	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 16.355,14 € (Echange par le huitième échangiste au profit du deuxième échangiste)	16 355,14	0,10%	16,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 9.345,80 € (Echange par le neuvième échangiste au profit du premier échangiste)	9 345,80	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le neuvième échangiste au profit du deuxième échangiste)	28 037,38	0,10%	28,00

Contribution proportionnelle taux plein sur 9.345,80 € (Echange par le dixième échangiste au profit du premier échangiste)	9 345,80	0,10%	15,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le dixième échangiste au profit du deuxième échangiste)	28 037,38	0,10%	28,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 121.495,33 € (Echange par le onzième échangiste au profit du premier échangiste)	121 495,33	0,10%	121,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 422.897,19 € (Echange par le onzième échangiste au profit du deuxième échangiste)	422 897,19	0,10%	423,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le douzième échangiste au profit du premier échangiste)	28 037,38	0,10%	28,00
Contribution proportionnelle taux plein sur 79.439,26 € (Echange par le douzième échangiste au profit du deuxième échangiste)	79 439,26	0,10%	79,00
Contribution totale			3 323,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles présentement échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange multilatéral est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des échangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Les échangistes ne seront pas tenus à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison notamment de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les comparants déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les parcelles par eux cédées et, qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune, sauf celles relatées le cas échéant aux présentes ou celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Chaque échangiste supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

URBANISME

Certificats d'urbanisme

* Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par la Mairie sous le numéro 021 714 24 B0006, le 11 Juin 2024, concernant partie des parcelles faisant l'objet des présentes, est ci-annexé.

* Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par la Mairie sous le numéro 021 714 24 B0007, le 11 Juin 2024, concernant le surplus des parcelles faisant l'objet des présentes, est ci-annexé.

Ces documents contiennent notamment les renseignements suivants :

- les règles d'urbanisme applicables au terrain,
- les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...),
- la liste des taxes et participations d'urbanisme (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

A ce sujet, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du caractère informatif des certificats d'urbanisme, et font leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions de ceux-ci.

Note d'urbanisme

Est demeurée ci-annexée une note d'urbanisme délivrée par la Mairie de VOSNE ROMANEE le 11 Juin 2024, relativement aux parcelles faisant l'objet des présentes.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMEUBLES ECHANGES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

NON APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le présent échange multilatéral ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En effet, les **BIENS** échangés ne sont pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption.

NON APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR A BAIL RURAL

Le présent échange multilatéral ne donne pas application au droit de préemption du preneur conformément aux dispositions de l'article L 412-3 du Code rural et de la pêche maritime.

EXEMPTION DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Les échanges réalisés en application de l'article L 124-1 du Code rural et de la pêche maritime ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption au profit de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (article L 143-4 1° du Code rural et de la pêche maritime).

Sont ainsi concernés par l'exemption au droit de préemption, mais doivent être préalablement déclarés :

- les échanges portant sur des immeubles situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci ;
- il en va de même lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui les recevra, ces immeubles devant toutefois avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire.

Le présent échange multilatéral entre dans le cas d'exemption suivant : échange portant sur des immeubles situés dans le même canton.

Conformément aux dispositions de l'article R.141-2-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération a été déclarée à la S.A.F.E.R. par voie dématérialisée ; ladite notification électronique et l'accusé de réception y relatif sont demeurés ci-annexés.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 22 mai 2024 et deux autres délivrés les 14 juin et 19 juin 2024 ne révèlent aucune inscription sur les biens présentement échangés, à l'exception de la parcelle AN n°237, de laquelle est issue la parcelle AN n°296 objet des présentes, grevée savoir :

- D'un privilège de vendeur au profit de Madame Jeanine GROS née DEVILLE, pour sûreté de la somme en principal de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR) et TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR) d'accessoires, inscrit au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 21 Juillet 2020 volume 2020 V numéro 4404, ayant fait l'objet d'un bordereau rectificatif du 12 avril 2021, publié le 16 avril 2021 volume 2021 V numéro 2749, avec effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Aux termes du document en date du 24 Juin 2024, ci-annexé, le créancier a donné son accord de mainlevée sur la parcelle AN n°296 objet des présentes, sans versement de fonds. En conséquence, le sixième échangiste donne l'ordre irrévocable à son notaire d'établir, à ses frais, l'acte de mainlevée partielle concernant uniquement la parcelle AN n°296 présentement échangée.

Les coéchangistes déclarent que la situation hypothécaire résultant des états susvisés est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ETABLISSEMENT DES ORIGINES DE PROPRIETE DES BIENS ECHANGES

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU PREMIER ECHANGISTE -

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Mademoiselle Colette GROS, à

concurrence de l'usufruit, et à Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

Originellement :

* **Lesdites parcelles** appartenaient en pleine propriété à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Gustave René GROS, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Mademoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à VOSNE-ROMANEE, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS, laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère ; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à VOSNE-ROMANEE, le 26 mars 1991.

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BESSON, le 16 juin 1966, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 9 septembre 1966, volume 3822, numéro 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Marie Louise GROS née RABUT, sur les parcelles AN 259, 285 et 286 ; lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite de son décès survenu à VOSNE ROMANEE le 26 mars 1991.

Puis donation du 1^{er} juin 1995 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1^{er} Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à ses neveux/nieces et ses petits-neveux/nieces, de la nue-propriété de divers biens immobiliers.

Audit acte, Monsieur Pierre Georges GROS, né à CHENOVE le 15 août 1990, a reçu la nue-propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Mademoiselle Colette GROS qu'elle s'est réservée sur lesdites parcelles aux termes dudit acte.

Puis échange du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Alexandre GROS a reçu la nue-propriété desdites parcelles, à titre d'échange intervenu avec Monsieur Pierre GROS, susnommé, en contre-échange de biens qui lui appartenaient en propres.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Audit acte, les parties ont renoncé à l'action en répétition.

Etant ici précisé que Mademoiselle Colette GROS, usufruitière de ladite parcelle, est intervenue audit échange pour y consentir et renoncer à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée, et pour donner son accord audit échange compte tenu de l'interdiction d'aliéner stipulée aux termes de la donation du 1^{er} Juin 1995, susvisée, sans renoncer pour l'avenir à ladite interdiction d'aliéner qui grevait toujours lesdites parcelles.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU DEUXIEME ECHANGISTE -

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Alexandre GROS en nue-propriété, sous l'usufruit ouvert de Mademoiselle Colette GROS, l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS et le deuxième usufruit successif de Madame Georgia TSOUTI, par suite des faits et actes suivants :

Originellement :

* **Lesdites parcelles** appartenait en pleine propriété à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Gustave René GROS, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Mademoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à VOSNE-ROMANEE, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS, laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.
- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère ; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à VOSNE-ROMANEE, le 26 mars 1991.

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BESSON, le 16 juin 1966, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 9 septembre 1966, volume 3822, numéro 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Marie Louise GROS née RABUT, sur les parcelles AN 259, 285 et 286 ; lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite de son décès survenu à VOSNE ROMANEE le 26 mars 1991.

Puis donation du 1^{er} juin 1995 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1^{er} Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à ses neveux/nièces et ses petits-neveux/nièces, de la nue-propriété de divers biens immobiliers.

Audit acte, Monsieur Pierre Georges GROS, né à CHENOVE le 15 août 1990, a reçu la nue-propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Mademoiselle Colette GROS qu'elle s'est réservée sur lesdites parcelles aux termes dudit acte.

Puis échange du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Michel Louis Joseph GROS, susnommé, a reçu la nue-propriété desdites parcelles, à titre d'échange intervenu avec Monsieur Pierre GROS, susnommé, en contre-échange de biens qui lui appartenaient en propres.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Audit acte, les parties ont renoncé à l'action en répétition.

Etant ici précisé que Mademoiselle Colette GROS, usufruitière de ladite parcelle, est intervenue audit échange pour y consentir et renoncer à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1^{er} juin 1995 susvisée, et pour donner son accord audit échange compte tenu de l'interdiction d'aliéner stipulée aux termes de la donation du 1^{er} Juin 1995, susvisée, sans renoncer pour l'avenir à ladite interdiction d'aliéner qui grevait toujours lesdites parcelles.

Puis donation-partage du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 13 mars 2020 et publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4 sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Michel GROS, susnommé, a fait donation à titre de partage anticipé au profit de ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, Messieurs Pierre, Louis, Simon et Alexandre GROS, de divers biens lui appartenant en propre, avec réincorporation de donations antérieures.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Alexandre GROS, susnommé, la nue-propiété desdites parcelles, sous l'usufruit ouvert de Mademoiselle Colette GROS ; en outre, Monsieur Michel GROS s'est réservé un usufruit, sa vie durant, sur ladite parcelle, et a consenti un usufruit successif au profit de son épouse Madame Georgina TSOUTI, qui prendra effet si elle lui survit.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU TROISIEME ECHANGISTE -

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit, et à Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propiété, par suite des faits et actes suivants :

Originellement, lesdits biens appartenait à la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, groupement foncier agricole dont le siège se trouvait à VOSNE-ROMANEE, identifiée au SIREN sous le numéro 387 825 813 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON, pour les avoir reçus à titre d'échange de Monsieur François GROS, né le 13 octobre 1931, aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 8 décembre 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 2 Janvier 1985 volume 6154 numéro 8.

Puis dissolution-partage du GFA JEAN GROS et attribution de la nue-propiété desdites parcelles à Monsieur Bernard GROS

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 23 Décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », il a été procédé à la dissolution de la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS et au partage des biens composant le patrimoine social entre les associés, au nombre desquels figurait Monsieur Bernard GROS, susnommé.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Bernard GROS la nue propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Monsieur Jean GROS, susnommé.

Puis donation-partage du 15 juin 2012 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 juin 2012, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Bernard GROS, susnommé, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé au profit de ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, Madame Elodie Marie Yvonne GROS, née à DIJON le 28 mars 1985, et Monsieur Vincent Jean Louis GROS, susnommé, de la nue-propiété de divers biens.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Vincent GROS la nue-propiété desdites parcelles, sous l'usufruit viager et ouvert de Monsieur Jean GROS, et sous l'usufruit réservé par Monsieur Bernard GROS aux termes dudit acte.

Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à Nuits SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AUX QUATRIEME, CINQUIEME, SEPTIEME, HUITIEME, NEUVIEME, DIXIEME ET DOUZIEME ECHANGISTES -

Lesdits biens immobiliers appartiennent indivisément à Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT, Mademoiselle Mia PARENT et Mademoiselle Anne GROS, à concurrence des quotités indivises susindiquées, par suite des faits et actes suivants :

Originellement, les biens immobiliers appartenait à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, à concurrence de UN/QUART (1/4) indivis, pour lui avoir été attribués dans ces proportions, aux termes d'un acte reçu par Maître François BESSON, notaire à DIJON, le 8 décembre 1984, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 3°) Mademoiselle Colette Marie Thérèse GROS, susnommée, et 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Gustave René GROS, fils de Madame RABUT et frère des autres héritiers susnommés, célibataire, décédé à VOSNE-ROMANEE le 7 mars 1984, dont Mademoiselle Colette GROS était héritière pour UN/QUART (1/4) en pleine propriété.

Ledit partage a eu lieu moyennant des soultes à la charge de Mademoiselle Colette GROS, lesquelles soultes ont été intégralement payées, ainsi déclaré.

Puis donation du 26 Juin 2024 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT, Mademoiselle Mia PARENT et Mademoiselle Anne GROS, de diverses fractions indivises desdits biens immobiliers.

Audit acte, les donataires ont reçu, savoir :

- * Monsieur Ulysse GROS : 6,6381% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;
- * Mademoiselle Capucine ROLLOT : 0,9636% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;
- * Monsieur Arthur BERTRAND : 0,8565% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;
- * Monsieur Thibault BERTRAND : 0,9636% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;
- * Mademoiselle Victoire MORIZOT : 1,7131% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;
- * Mademoiselle Mia PARENT : 1,7131% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;
- * Mademoiselle Anne GROS : 4,8715% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU SIXIEME ECHANGISTE -

Lesdites parcelles appartiennent à Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Victoire MORIZOT, Monsieur Mathias PARENT, en nue-propriété à concurrence de UN/TIERS (1/3) chacun, sous l'usufruit ouvert de Madame Anne-Françoise PARENT, et sous usufruit successif de Monsieur François PARENT, par suite des faits et actes suivants :

Originellement, lesdits biens appartenait à la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, groupement foncier agricole

dont le siège se trouvait à VOSNE-ROMANEE, identifiée au SIREN sous le numéro 387 825 813 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON, pour avoir été apportés à ladite société lors de sa constitution par Monsieur et Madame Jean GROS, aux termes d'un acte reçu par Maître HUGNIN, notaire à CHENOVE, le 26 février 1974, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22.

Puis dissolution-partage du GFA JEAN GROS et attribution des dites parcelles à Madame Anne-Françoise PARENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 23 Décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », il a été procédé à la dissolution de la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS et au partage des biens composant le patrimoine social entre les associés, au nombre desquels figurait Madame Anne-Françoise PARENT née GROS.

Audit acte, il a été attribué à Madame Anne-Françoise PARENT née GROS la pleine propriété des parcelles AN n°298 et 299, et la nue propriété de la parcelle AN n°296, partie soit 6,58% indivis, sous l'usufruit viager de Monsieur Jean Paul Marie GROS, et le surplus, soit 93,42% indivis, sous l'usufruit viager de Monsieur et Madame Jean et Jeanine GROS.

Etant ici précisé que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUIITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

Puis acquisition du surplus en usufruit de la parcelle AN n°296 :

Le surplus en usufruit, soit 46,71%, a été cédé par Madame Jeanine Marie Joseph DEVILLE, veuve de Monsieur Jean Paul Marie GROS, née à CHAMPAGNOLE le 21 avril 1929, au profit de Madame Anne-Françoise PARENT née GROS, aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 1^{er} juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF ».

Dès lors, Madame Anne-Françoise GROS est devenue pleine propriétaire de ladite parcelle AN n°296.

Puis donation en indivision du 22 juillet 2020 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 22 juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 27 août 2020 volume 2020P numéro 13801, Monsieur François Marie PARENT et Madame Anne-Françoise PARENT née GROS, son épouse, ont fait donation entre vifs au profit de leurs trois enfants, Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT, en indivision entre eux à hauteur de 1/3 chacun, de la nue-propriété de divers biens immobiliers.

Audit acte, les donataires ont reçu la nue-propriété des dites parcelles, en indivision à hauteur d'1/3 chacun, sous l'usufruit de Madame Anne-Françoise PARENT qu'elle s'est réservée sur les dites parcelles, et sous l'usufruit successif consenti à Monsieur François PARENT destiné à s'ouvrir s'il survit à son épouse.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU ONZIEME ECHANGISTE -

Le QUART (1/4) indivis desdits biens immobiliers appartient à Madame Danièle GROS née KNECHT, susnommée, pour l'usufruit, et à Madame Anne GROS, ci-dessous dénommée, pour la nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

Originellement, lesdits biens immobiliers appartenaient à Monsieur François Fernand Marie GROS, ci-dessous plus amplement dénommé, à concurrence de UN/QUART (1/4) indivis, pour lui avoir été attribués dans ces proportions, aux termes d'un acte reçu par Maître François BESSON, notaire à DIJON, le 8 décembre 1984,

dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 3°) Mademoiselle Colette Marie Thérèse GROS, susnommée, et 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Gustave René GROS, fils de Madame RABUT et frère des autres héritiers susnommés, célibataire, décédé à VOSNE-ROMANEE le 7 mars 1984, dont Monsieur François GROS était héritier pour UN/QUART (1/4) en pleine propriété.

Ledit partage a eu lieu sans soulte à la charge de Monsieur François GROS.

Puis décès de Monsieur François GROS :

Monsieur François Fernand Marie GROS, en son vivant retraité, demeurant à VOSNE ROMANEE (Côte d'Or), 11 rue des Communes, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, né à VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 13 octobre 1931, est décédé à DIJON (Côte d'Or) le 21 septembre 2004, laissant pour lui succéder :

I – Son épouse survivante :

Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, susnommée.

- Mariée sous le régime de séparation de biens mais avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par Maître MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or), le 18 avril 1963, préalablement à son union célébrée à la Mairie de COUTERNON le 21 avril 1963.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

- Héritière en vertu de l'article 757 du code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

II – Sa fille unique issue de son union avec la conjointe survivante :

Madame Anne Georgette Marie Louise GROS, née à DIJON le 10 avril 1966, célibataire.

Héritière pour le tout, sauf les droits de l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, les 10 janvier et 22 mars 2005.

Etant ici précisé qu'aux termes dudit acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession du défunt.

Le transfert des droits réels immobiliers en suite de ce décès a été constaté en une attestation immobilière établie par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 22 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF ».

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remises les titres de propriété des parcelles échangées.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant la ou les parcelles par lui reçues.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



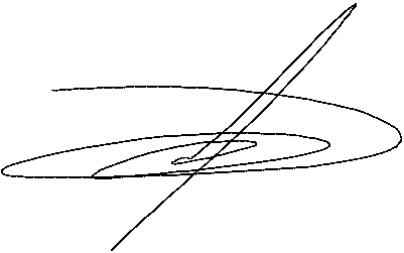
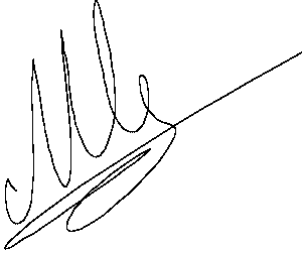
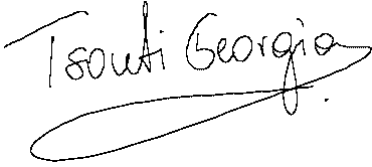
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

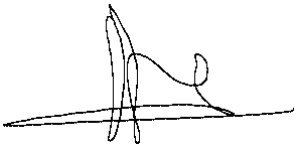
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.


<p>Melle GROS Colette a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
<p>M. GROS Bernard agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
<p>M. GROS Vincent agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
<p>M. GROS Michel a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
<p>Mme GROS Georgia a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	


<p>Mme GROS Danielle a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	--

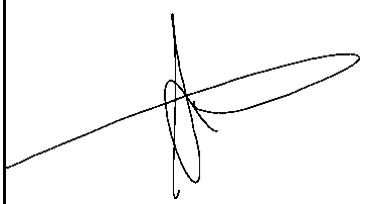
<p>Melle GROS Anne a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	--

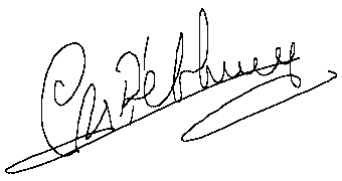
<p>M. PARENT Mathias a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	---

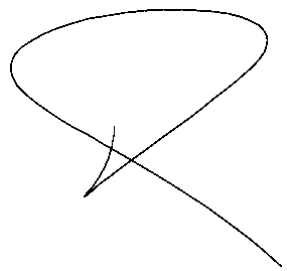
<p>M. PARENT François a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
---	--


<p>Mme PARENT Anne Françoise a signé à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	--

<p>Melle PARENT Caroline agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	--

<p>Mme GROS Elodie représentant de M. GROS Ulysse a signé</p> <p>à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	--

<p>Melle ROBERT-BETHUNE Corinne représentant de M. BERTRAND Thibault a signé</p> <p>à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
---	--

<p>M. THOMAS François-Stanislas a signé</p> <p>à NUIITS-SAINT-GEORGES le 26 juin 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me ROYET FRANCOIS-XAVIER a signé</p> <p>à NUIITS-SAINT-GEORGES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX JUIN</p>	
---	--

Terrain J : AN 289p (AN 314) : 2a54ca AN 299 : 8a47ca AN 294 : 3a25ca AN 283 : 8a99ca AN 241 : 7a02ca AN 242p (AN 302) : 6a83ca 37a10ca	Terrain L : AN 237p (AN 296) : 2a18ca AN 174 : 4a84ca AN 236 : 10a66ca 56a68ca	Terrain S : AN 245 : 3a32ca AN 239p (AN 300) : 6a69ca 10a01ca	1847.50
Terrain K : AN 242p (AN 301) : 2a27ca AN 243 : 9a49ca AN 237p (AN 297) : 2a491ca 36a67ca	Terrain M : AN 246 : 2a32ca AN 244p (AN 308) : 2a69ca 5a01ca	Terrain V : AN 238 : 2a14ca AN 180 : 3a38ca 5a52ca	+
			1847.55
			1847.60
			1847.65
			1847.70
			1847.75

Berthet Lioigier Caulfuty
géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière

CREATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956
successeurs de Pélud - Fichaudet - Génier de la SCP Mally-Chambonier - Assaudet
et de la SCP Bally-France
www.blc-ge.com

DEPARTEMENT DE CÔTE D'OR COMMUNE DE VOSNE-ROMANEE

Lieu dit "Les Verroilles ou Richebourgs"

PLAN DE DIVISION

Cabinet de Nuits-Saint-Georges
11, avenue de Chambois - BP 9004
21202 NUITS-SAINT-GEORGES Cedex
Tél. : 03.80.61.06.13
Fax : 03.80.61.06.19
Email : blc.com@blc-ge.com
blc.com

Cabinet de Evry-Champerlin
26, route de Beaune
21220 EVRY-CHAMPERLIN
Tél. : 03.80.44.17.73
Fax : 03.80.44.17.73
Email : blc.com@blc-ge.com
blc.com

Ain
Cabinet de Bourg-en-Bresse
41, boulevard Wilson
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. : 04.74.21.89.80
Email : blc.com@blc-ge.com
blc.com

Christophe Berthet
Né le 14/04/1970 à Evry-Champerlin
Diplôme en urbanisme, aménagement
et développement local de l'université
de Bourgogne obtenu en 1995
Diplôme de géomètre-expert en 2001
Chargé de mission au sein
de l'agence d'urbanisme
Christophe Berthet, AINCS

Christian Lioigier
Ingénieur géomètre expert
Géomètre-expert en 64
Géomètre-expert en 64

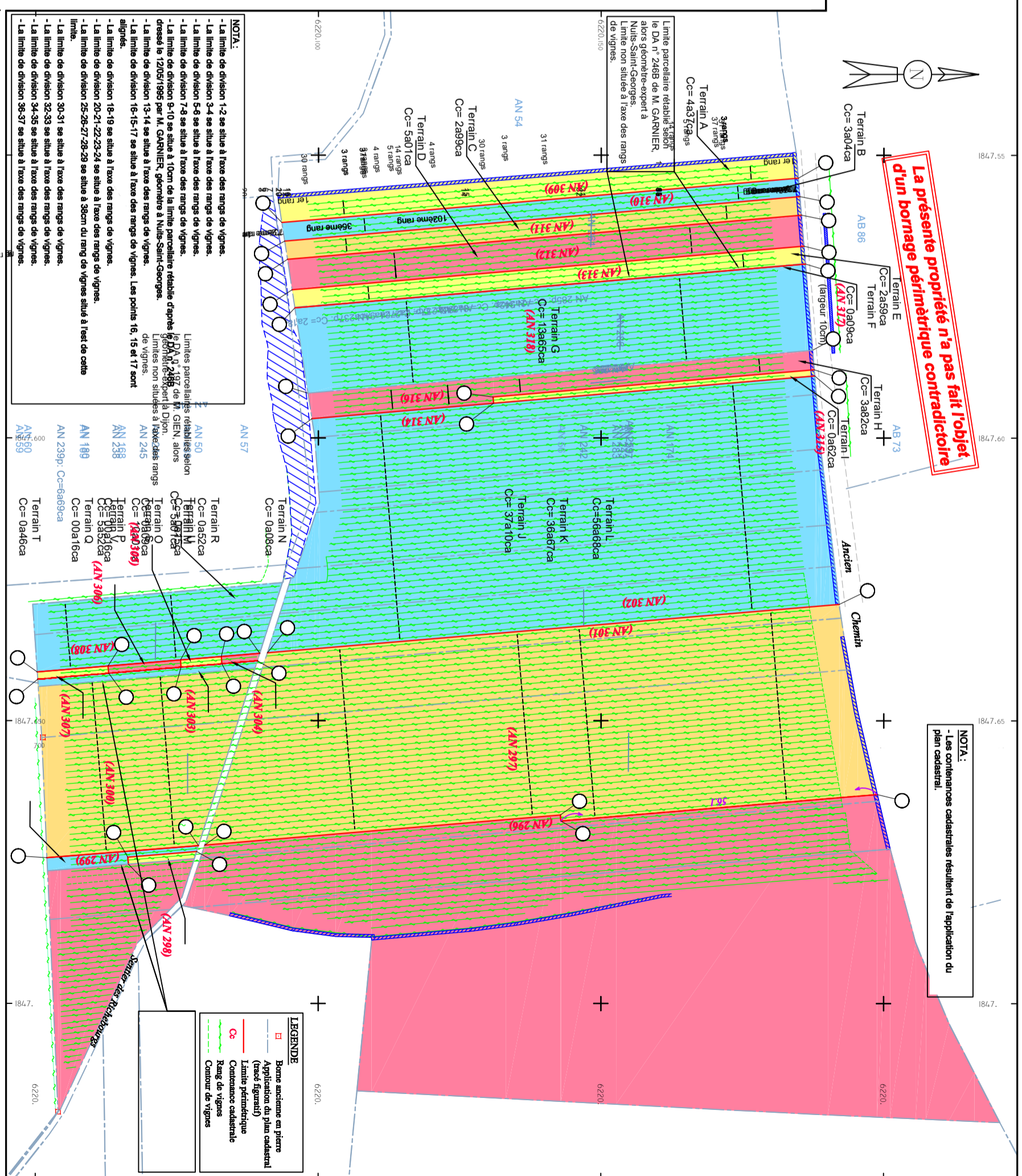
Estelle Caulfuty
Ingénieur géomètre expert
Géomètre-expert

RICs
The mark of property
professionnel trust
geomatics

GEOMATICS
SAS au capital de 55 500 €
RCS Cluses 428 877 855
Siège social : 10, rue de la République
69001 LYON
SAS au capital de 55 500 €
RCS Cluses 428 877 855
Siège social : 10, rue de la République
69001 LYON

Version	Date	Commentaires	Terrain	Nom
1	30/05/2024	Projet d'échange	EB	
2	18/08/2024	Plan de division mis à jour - (DMPC n° 390)	EB	
			Bureau	ECF
			Contrôlé par	ECF

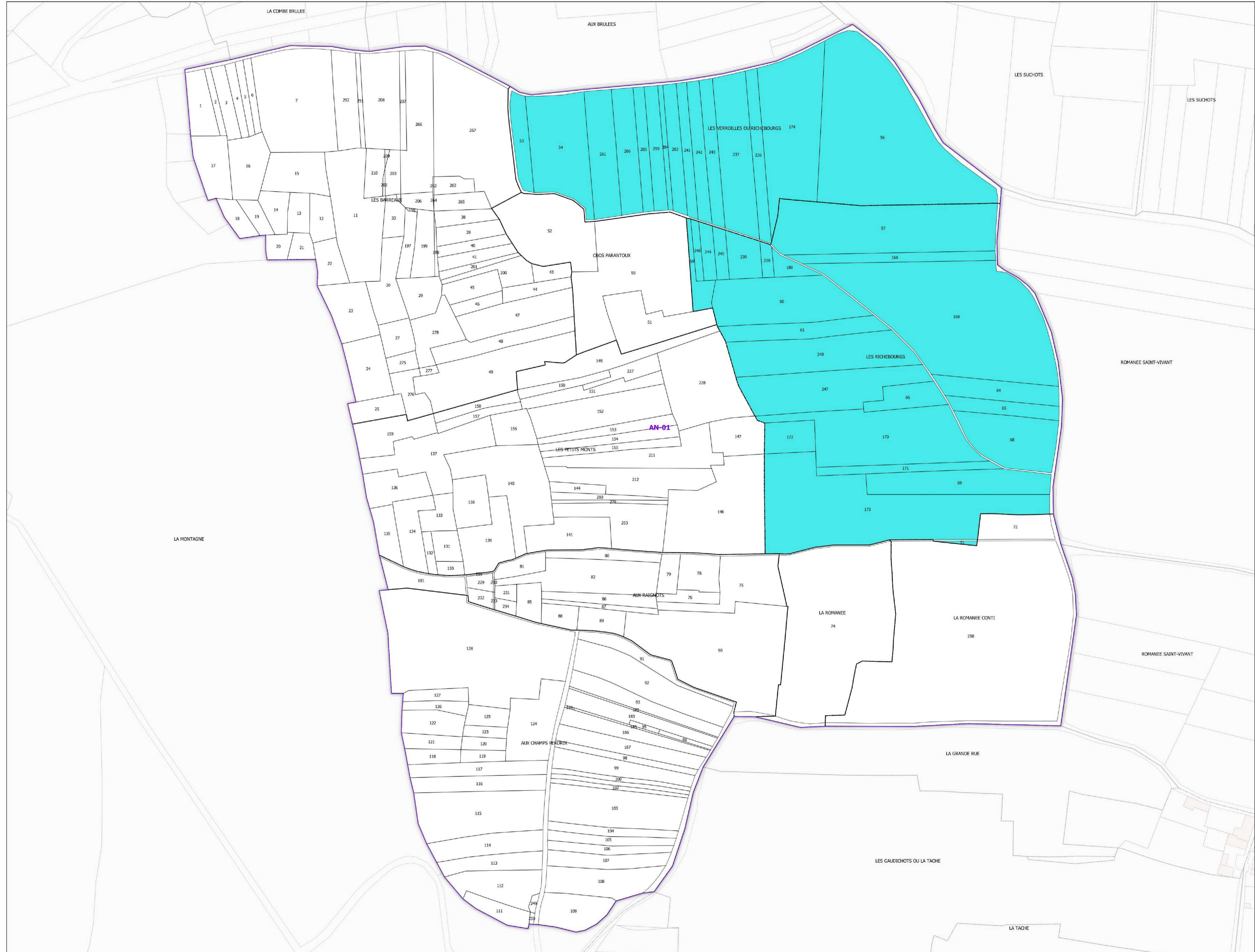
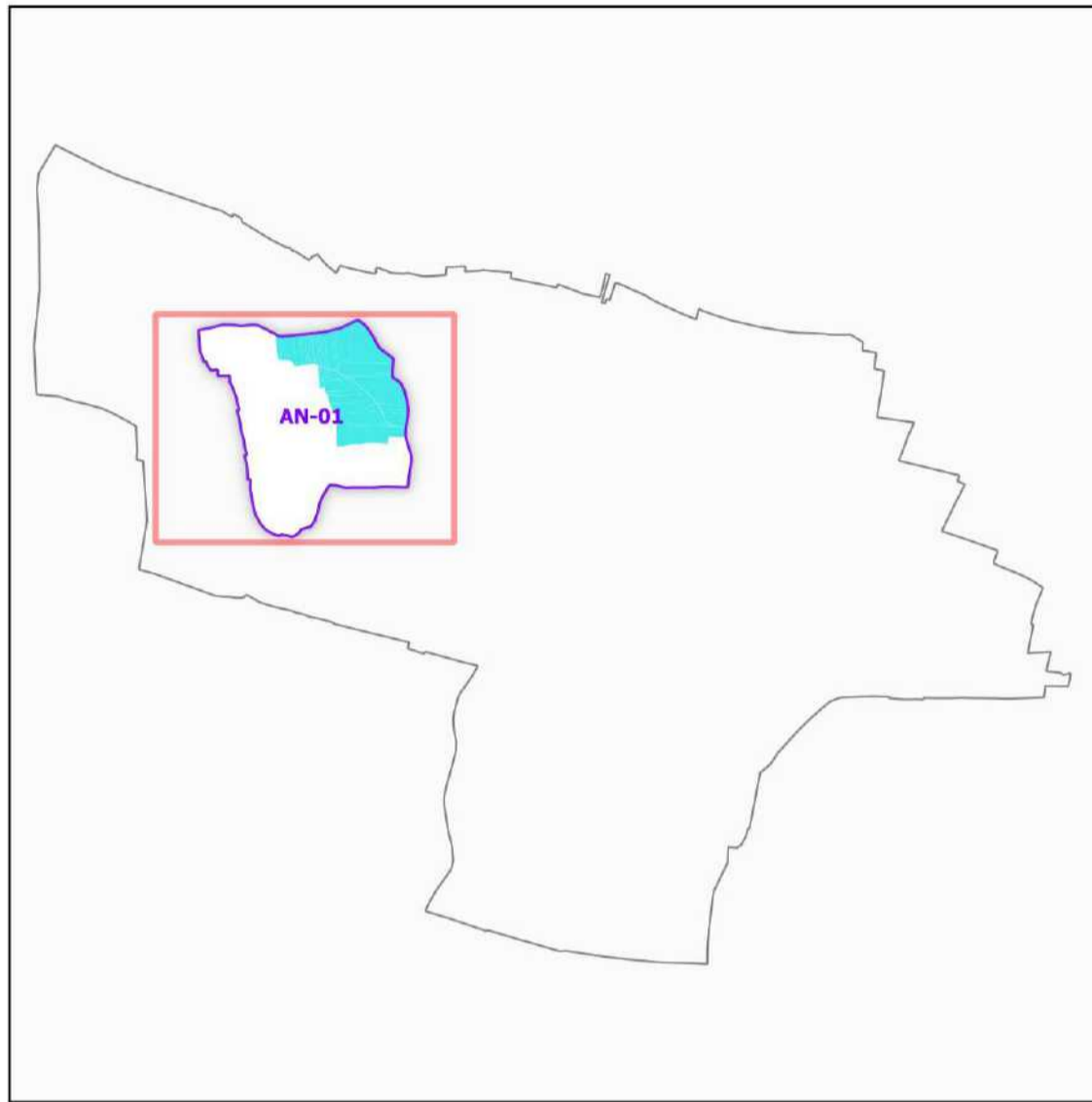
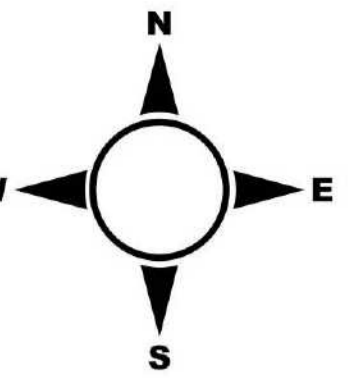
Conformément aux lois de propriété industrielle et artistique, ce plan est la propriété de la SAS Berthet-Lioigier-Caulfuty.
Il ne peut être copié ou reproduit même partiellement, sous peine de poursuites (loi n° 97-288 du 11/03/94).





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMMUNE DE VOSNE-ROMANEE - 21714
(section : AN)



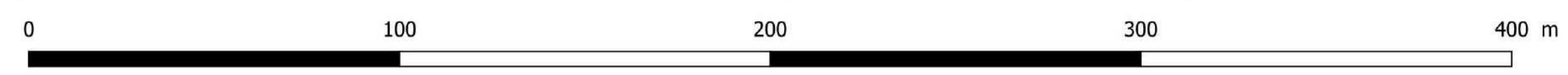
Légende

- Lieux-dits
- Sections cadastrales
- Bâti
- Parcelles
- AOC RICHEBOURG

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR
DECISION DU COMITE NATIONAL DES
APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES
BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'INAO EN SA
SEANCE DU 08 et 09/11/1989

REF INAO : 2009-CP917

Sources :
- INAO
- Cadastre : DGFIP (2021)



Département :
COTE D'OR

Commune :
VOSNE-ROMANEE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

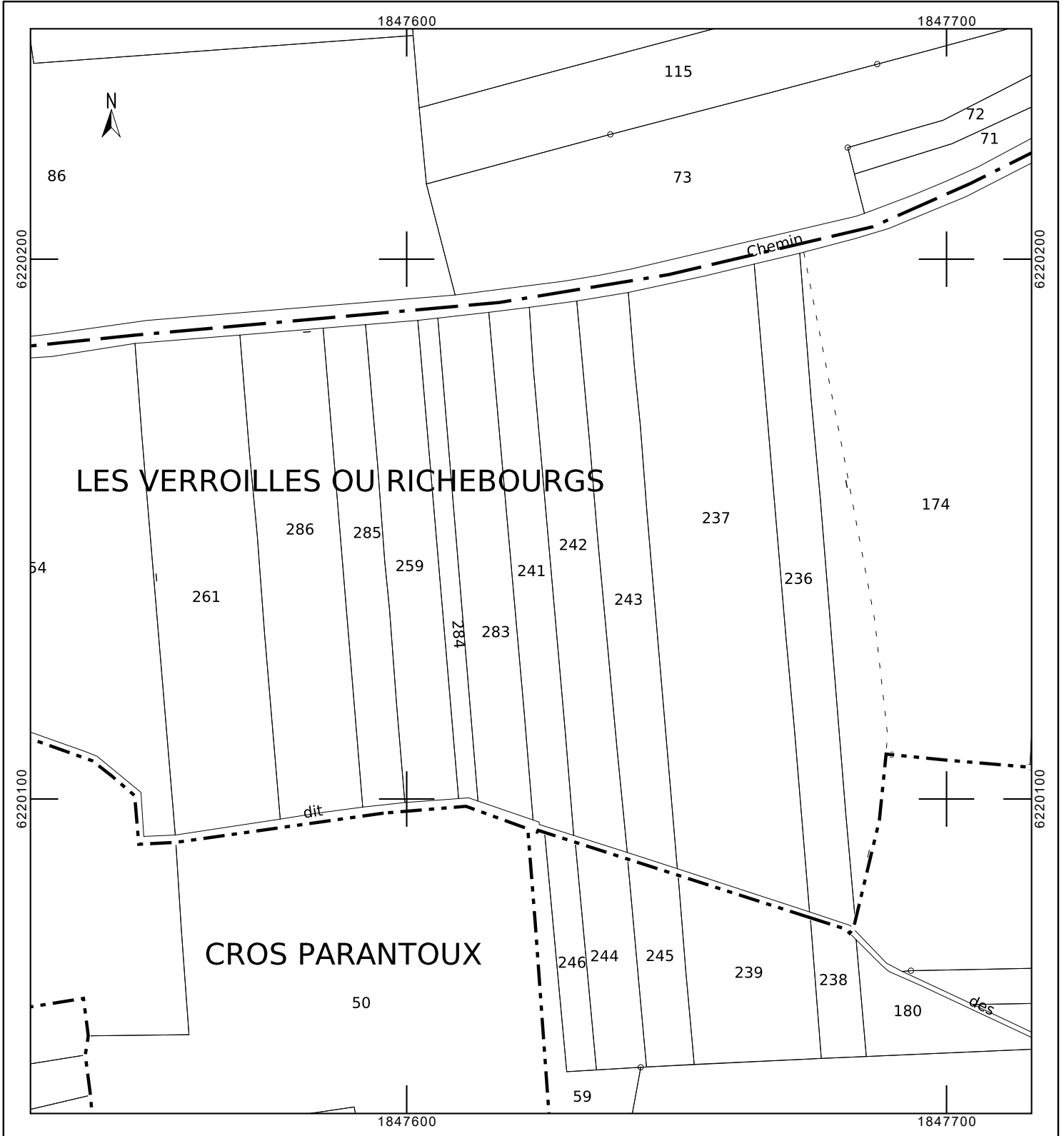
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VOSNE-ROMANEE

2024-028

DOSSIER : N° CUa 021 714 24 B0006

Déposé le : 07/06/2024

Demandeur : Maître François-Xavier ROYET –
1 rue François Mignotte – 21700 NUITS SAINT
GEORGES

Sur un terrain sis à : Les Verroilles ou
Richebours à VOSNE-ROMANEE (21)

Référence cadastrale : 714 AN 237 – 241 –
242 – 285 - 286

CERTIFICAT D'URBANISME – Simple Information délivré au nom de la commune de VOSNE-ROMANEE

Le Maire de la Commune de VOSNE-ROMANEE

Vu la demande présentée le 07/06/2024 par Maître François-Xavier ROYET, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- Cadastéré : 714 AN 237 – 241 – 242 – 285 - 286
- Situé : Les Verroilles ou Richebours ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et celle du 28 octobre 2013 modifiant le taux de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 2020 instituant le droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Limitations administratives au droit de propriété :

- Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
- Le terrain est situé sur un territoire intercommunal doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé.
- L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le droit de préemption urbain ne s'applique pas aux parcelles.

- Zone PLU : Avs : zone agricole viticole stricte

AN 237 : Alea inondation (ruissellement) - étude de la vulnérabilité de la cote viticole 02/2003 (654 m²) - 24%
AN 241 : Alea inondation (ruissellement) - étude de la vulnérabilité de la cote viticole 02/2003 (197 m²) - 28%
AN 242 : Alea inondation (ruissellement) - étude de la vulnérabilité de la cote viticole 02/2003 (243 m²) - 26%
AN 285 : Alea inondation (ruissellement) - étude de la vulnérabilité de la cote viticole 02/2003 (219 m²) - 31%
AN 286 : Alea inondation (ruissellement) - étude de la vulnérabilité de la cote viticole 02/2003 (432 m²) - 31%

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Risques sismiques : la commune est située en zone 2 dite de sismicité faible selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010
- T7 : servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Article 3

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

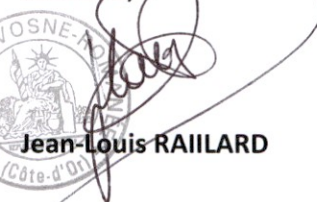
Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion de l'opération :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participation pour équipements publics exceptionnels : article L. 332-6-1-2c et L 332-8 du Code de l'Urbanisme
- cession gratuite de terrains : article L. 332-6-1-2 e du Code de l'Urbanisme

A VOSNE-ROMANEE, le 11 JUIN 2024

Le Maire,



Jean-Louis RAILLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévus au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VOSNE-ROMANEE

2024-029

DOSSIER : N° CUa 021 714 24 B0007

Déposé le : 07/06/2024

Demandeur : Maître François-Xavier ROYET –
1 rue François Mignotte – 21700 NUITS SAINT
GEORGES

Sur un terrain sis à : Les Richebourgs à VOSNE-
ROMANEE (21)

Référence cadastrale : 714 AN 239 – 244 -
246

**CERTIFICAT D'URBANISME – Simple Information
délivré
au nom de la commune de VOSNE-ROMANEE**

Le Maire de la Commune de VOSNE-ROMANEE

Vu la demande présentée le 07/06/2024 par Maître François-Xavier ROYET, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- Cadasté : 714 AN 239 – 244 - 246
- Situé : Les Richebourgs ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et celle du 28 octobre 2013 modifiant le taux de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mars 2020 instituant le droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Limitations administratives au droit de propriété :

- Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
- Le terrain est situé sur un territoire intercommunal doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé.
- L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le droit de préemption urbain ne s'applique pas aux parcelles.

- Zone PLU : Avs : zone agricole viticole stricte

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Risques sismiques : la commune est située en zone 2 dite de sismicité faible selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010
- T7 : servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Article 3

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion de l'opération :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participation pour équipements publics exceptionnels : article L. 332-6-1-2c et L 332-8 du Code de l'Urbanisme
- cession gratuite de terrains : article L. 332-6-1-2 e du Code de l'Urbanisme

A VOSNE-ROMANEE, le 11 JUIN 2024

Le Maire,



Jean-Louis RAILLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévus au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

LEGATIS NUITS-SAINT-GEORGES
 1 rue François Mignotte
 BP 90183
 21705 NUITS-SAINT-GEORGES
 Tél : 03.80.61.06.71 – Fax : 03.80.61.30.14

REÇU LE
 / 4 JUIN 2024

Référence du dossier à notre étude : OPERATIONS GROS (2024) ECHEZEAUX ET RICHEBOURGS

NOTE D'INFORMATION COMMUNALE

POUR IMMEUBLE NON BATI

- Sur l'IMMEUBLE non bâti situé à : VOSNE-ROMANEE (21700)

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	237	LES VEROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 27 a 09 ca
AN	239	LES RICHEBOURGS	00 ha 07 a 30 ca
AN	241	LES VEROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 07 a 02 ca
AN	242	LES VEROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 09 a 10 ca
AN	244	LES RICHEBOURGS	00 ha 03 a 70 ca
AN	246	LES RICHEBOURGS	00 ha 02 a 32 ca
AN	285	LES VEROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 06 a 98 ca
AN	286	LES VEROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 13 a 74 ca

Un extrait de plan cadastral est joint à la présente note

Existe-t-il sur votre commune :

Un **PLAN D'OCCUPATION des SOLS (POS)**

- Si oui, dans quelle zone le bien objet de cette note se situe-t-il ?

Un **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)** – (L123-1 du Code de l'urbanisme)

- Si oui, dans quelle zone le bien objet de cette note se situe-t-il ?

Une **CARTE COMMUNALE** (L124-1 du Code de l'urbanisme)

Oui Non

- Si oui, dans quelle zone le bien objet de cette note se situe-t-il ?

⇒ Secteur où les constructions sont autorisées

Oui Non

⇒ Secteur où les constructions ne sont pas admises

Oui Non

Le bien est-il situé dans une zone ouvrant droit aux préemptions suivantes :

- une zone de Droit de Préemption Urbain non renforcé (L211-1 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

- une zone de Droit de Préemption Urbain "renforcé" (L211-4 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

- une zone de préemption au titre des espaces naturels et sensibles départementaux (L142-3 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

- une Zone d'Aménagement Différé (L212-2 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

- un périmètre de sauvegarde du Commerce et de l'Artisanat de proximité (article L214-1 à M214-3 du Code de l'Urbanisme issus de la loi n°2005-882 du 02 août 2005) :

Oui Non

Ou au droit de délaissement suivant :

- une Zone d'Aménagement Concerté (L311-2 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

- un emplacement réservé (L126-1 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

Est-il de plus compris :

- Dans un lotissement :

Oui Non

- Dans un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 (R442-25 du Code de l'urbanisme) :

Oui Non

- Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'article R442-25 du Code de l'urbanisme ont-elles été accomplies ?

Oui Non

- Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce lotissement comme le leur permet l'article L442-10 du Code de l'urbanisme :

Oui Non

(Signature et cachet de la mairie à apposer sur chaque page)

Attention : Mettre une croix dans la bonne réponse // ce document informatif sera annexé à l'acte notarié

Est-il situé à votre connaissance :

- Dans une zone de carrières souterraines ou de marnières : Ne sait pas Oui Non
- Dans une zone de carrières à ciel ouvert : Oui Non
- A l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi du 02/02/1995 n°95-101 codifié sous les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement) Oui Non
- A l'intérieur d'un périmètre d'exposition aux risques défini par un Plan de Préventions des Risques Technologiques (Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 codifiée sous les articles L515-15 et suivants du Code de l'environnement) Oui Non
- Proche d'une installation (usines, ateliers, chantiers, dépôts...) classée pour la protection de l'environnement en raison de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter son exploitation (article L511-1 du Code l'environnement) Oui Non
- Dans une zone ayant connu des inondations fortes et régulières ? Ne sait pas Oui Non
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique : Oui Non

Est-il :

- Desservi par une voie publique : Nationale Départementale Communale Privée
- Nom de la voie et numéro :
- En règle générale, existe-t-il des projets communaux en cours pouvant intéresser cet immeuble ? Oui Non
- Dans l'affirmative, lesquels ?
- Frappé d'une servitude communale : Oui Non
- Concerné par un plan d'alignement : Oui Non

Fait-il l'objet de :

- un arrêté d'insalubrité (L1331-23 du Code de la santé publique) ? Oui Non

ASSAINISSEMENT :

- Votre commune a-t-elle un réseau d'assainissement collectif Oui Non
- Si oui, l'immeuble vendu est-il desservi par ce réseau par application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique ? Oui Non
- Si oui : En totalité Partiellement
- Votre commune a-t-elle un réseau d'eaux pluviales ? Oui Non

REGLEMENTATIONS CONTRE LES TERMITES**Le bien est-il situé dans :**

- une zone prévue par l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation Oui Non

FISCALITE LOCALE

- Votre conseil Municipal a-t'il institué une TAXE D'AMENAGEMENT Oui Non
- Votre conseil Municipal a-t'il pris une délibération instaurant la "PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAU" dite "P.V.R." ? Oui Non
- Est-ce que la parcelle est concernée par une délibération spécifique de "PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAU" ? Oui Non
- Si oui, préciser le montant
- Votre conseil Municipal a-t'il pris une délibération instaurant la "TAXE FORFAITAIRE SUR LA PREMIERE CESSION D'UN TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE" ? Oui Non
- Si oui, la date de la délibération :
- Le terrain est-il classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ? Oui Non

Rédigé sur deux pages

A Vosne Romanée.

Le 11.06.2024.



(Signature et cachet de la mairie à apposer sur chaque page)

Attention : Mettre une croix dans la bonne réponse // ce document informatif sera annexé à l'acte notarié

Notification dématérialisée : formulaire simplifié

Type de formulaire : A
Code d'envoi : Nouvelle DIA [1]
Version de schéma : 03_00

Références de la notification

Emetteur : **Charles JAEG** (*francois-xavier.royet@notaires.fr*) [code CRPCEN : 021042]
SAFER Destinataire : **BFC**
(Message N° 00001)

Version DIA : 1
Date de la feuille de style : 19/12/2023

Mode de cession : Échange

Description du mode : Echange multilatéral entre toutes les parties (chacun échange et reçoit une parcelle). Il n'était pas possible d'insérer les parties à la fois en cédants et en cessionnaires.

Aliénation de la pleine propriété ou d'un droit démembrement : Pleine propriété**Type de vente : Amiable****Qualité du rédacteur : Notaire****Etude de Maître SELAS LEGATIS NUIITS SAINT GEORGES**

- Echange multilatéral entre toutes les parties (chacun échange et reçoit une parcelle). Il n'était pas possible d'insérer les parties à la fois en cédants et en cessionnaires.

Tel : 0380610671
Fax : 0380613014
Mel : selarl.royet-taiclet@notaires.fr

Responsable du dossier : **Maître François-Xavier ROYET**
Tel : 0380610671
Fax : 0380613014
Mel : francois-xavier.royet@notaires.fr

Notaire à :

0001 , RUE François Mignotte
Code commune : 464
Département : 21
21700 NUIITS-SAINT-GEORGES

Cédant n° 1**Mademoiselle Colette Marie-Thérèse GROS Né(e) GROS**

Né le 04/06/1935 à VOSNE-ROMANEE
Nationalité : Française

0006 , RUE des Grands Crus
Code commune : 714
Département : 21
21700 VOSNE-ROMANEE
Profession : retraitée

Cédant n° 2**Monsieur Alexandre Jean Constantin GROS Né(e) GROS**

Né le 24/05/2013 à BEAUNE
Nationalité : Française

0004 , RUE Hippolyte Michaud
Code commune : 054
Département : 21
21200 BEAUNE
Profession : écolier

Cédant n° 3**Madame Georgia GROS Né(e) TSOUTI**

Né le 23/10/1972 à PATRAS
Nationalité : Hellénique

0004 , RUE Hippolyte Michaud

conjoint

Monsieur Michel Louis Joseph GROS Né(e) GROS

Né le 16/02/1956 à DIJON
Nationalité : Française

Code commune : 054
 Département : 21
 21200 BEAUNE
 Profession : Thérapeute

0004 , RUE Hippolyte Michaud
 Code commune : 054
 Département : 21
 21200 BEAUNE
 Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Cédant n° 4

Monsieur Michel Louis Joseph GROS Né(e) GROS conjoint

Né le 16/02/1956 à DIJON
 Nationalité : Française
 0004 , RUE Hippolyte Michaud
 Code commune : 054
 Département : 21
 21200 BEAUNE
 Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Madame Georgia GROS Né(e) TSOUTI

Né le 23/10/1972 à PATRAS
 Nationalité : Héliénique
 0004 , RUE Hippolyte Michaud
 Code commune : 054
 Département : 21
 21200 BEAUNE
 Profession : Thérapeute

Cédant n° 5

Monsieur Bernard Denis Marie GROS Né(e) GROS

Né le 08/01/1958 à DIJON
 Nationalité : Française
 0008 , RUE des Grands Crus
 Code commune : 714
 Département : 21
 21700 VOSNE-ROMANEE
 Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Cédant n° 6

Monsieur Vincent Jean Louis GROS Né(e) GROS

Né le 28/04/1987 à DIJON
 Nationalité : Française
 0024 , RUE du faubourg Saint Jean
 Code commune : 054
 Département : 21
 21200 BEAUNE
 Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Cédant n° 7

Monsieur Ulysse Louis Jacques GROS Né(e) GROS

Né le 18/12/2020 à BEAUNE
 Nationalité : Française
 0024 , RUE du Faubourg Saint Jean
 Code commune : 054
 Département : 21
 21200 BEAUNE
 Profession : écolier

Cédant n° 8

Mademoiselle Capucine Marie Victoire ROLLOT Né(e) ROLLOT

Né le 23/04/2013 à LYON 8ème arrondissement
 Nationalité : Française
 0006 , RUE du Moulin de Prissey (A)
 Code commune : 506
 Département : 21
 21700 PREMEAUX-PRISSEY
 Profession : écolière

Cédant n° 9

Madame Anne Françoise Monique PARENT Né(e) GROS conjoint

Né le 30/01/1957 à DIJON
 Nationalité : Française
 0005 , GR
 Code commune : 492
 Département : 21
 21630 POMMARD
 Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Monsieur François Marie PARENT Né(e) PARENT

Né le 11/01/1955 à BEAUNE
 Nationalité : Française
 0005 , GR
 Code commune : 492
 Département : 21
 21630 POMMARD
 Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Cédant n° 10**Monsieur François Marie PARENT Né(e) PARENT** conjointNé le 11/01/1955 à BEAUNE
Nationalité : Française0005 , GR
Code commune : 492
Département : 21
21630 POMMARD

Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Madame Anne Françoise Monique PARENT Né(e) GROSNé le 30/01/1957 à DIJON
Nationalité : Française0005 , GR
Code commune : 492
Département : 21
21630 POMMARD

Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Cédant n° 11**Mademoiselle Caroline Daphné PARENT Né(e) PARENT**Né le 19/04/1977 à DIJON
Nationalité : Française0014 , RUE Pierre Joigneaux
Code commune : 054
Département : 21
21200 BEAUNE

Profession : directrice commerciale

Cédant n° 12**Madame Rosalie Anne-Cécile MORIZOT Né(e) PARENT**Né le 21/06/1980 à DIJON
Nationalité : Française0129 , RUE Devevey - La Montagne
Code commune : 054
Département : 21
21200 BEAUNE

Profession : esthéticienne

Cédant n° 13**Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis PARENT Né(e) PARENT**Né le 30/05/1990 à DIJON
Nationalité : Française0003 , Grande Rue
Code commune : 492
Département : 21
21630 POMMARD

Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Cédant n° 14**Monsieur Arthur BERTRAND Né(e) BERTRAND**Né le 27/02/2003 à BEAUNE
Nationalité : Française0014 , RUE Pierre Joigneaux
Code commune : 054
Département : 21
21200 BEAUNE

Profession : chef d'entreprise

Cédant n° 15**Monsieur Thibault Victor Amaury BERTRAND Né(e) BERTRAND**Né le 29/04/2010 à BEAUNE
Nationalité : Française0014 , RUE Pierre Joigneaux
Code commune : 054
Département : 21
21200 BEAUNE

Profession : collégien

Cédant n° 16**Mademoiselle Victoire MORIZOT Né(e) MORIZOT**Né le 03/06/2010 à BEAUNE
Nationalité : Française0129 , RUE Devevey - La Montagne
Code commune : 054

Département : 21
21200 BEAUNE
Profession : collégienne

Cédant n° 17
Mademoiselle Mia Iris Anne-Françoise PARENT Né(e) PARENT

Né le 08/01/2024 à DIJON
Nationalité : Française
0003 , Grande Rue
Code commune : 492
Département : 21
21630 POMMARD
Profession : mineure

Cédant n° 18
Madame Danielle Jeanne Marie GROS Né(e) KNECHT

Né le 21/07/1941 à DIJON
Nationalité : Française
0011 , RUE des Communes
Code commune : 714
Département : 21
21700 VOSNE-ROMANEE
Profession : retraitée

Cédant n° 19
Mademoiselle Anne Georgette Marie GROS Né(e) GROS

Né le 10/04/1966 à DIJON
Nationalité : Française
0019 , CHE du Prieuré
Code commune : 017
Département : 21
21700 ARCENANT
Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Indivision cédant : Oui
Cédant unique : Non
Cédants communauté conjugale : Non
Cédants usufruitier nu-proprétaire ensemble biens : Oui

Cessionnaire n° 1
Mademoiselle Colette GROS

Né le 04/06/1935 à VOSNE-ROMANEE
Nationalité : Française
0006 , rue des Grands Crus
Code commune : 714
Département : 21
21700 VOSNE-ROMANEE
Profession : retraitée

Indivision cessionnaire : Non
Cessionnaire unique : Oui
Cessionnaires communauté conjugale : Non
Cessionnaires usufruitier nu-proprétaire ensemble biens : Non

Localisation et désignation des biens

Dépt Préfixe Section N° Plan	Commune <u>Lieu-dit</u> Superficie	Liste des natures cadastrales des SUF	Liste des natures déclarées par le cédant	Mode d'occupation	Nature droit transmis	Liste des zones d'urbanisme	Production biologique Parcelle mère	Division
21 AN 296	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 2 a 18 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 237	oui
21 AN 298	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 15 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A]	Non 239	oui

21 AN 299	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 46 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 239	oui
21 AN 301	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 2 a 27 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 242	oui
21 AN 303	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 52 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 244	oui
21 AN 304	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 8 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 244	oui
21 AN 305	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 9 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 244	oui
21 AN 306	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 16 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 244	oui
21 AN 307	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 16 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 244	oui
21 AN 315	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 62 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 285	oui
21 AN 316	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 3 a 82 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 285	oui
21 AN 317	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 0 a 9 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 286	oui
21 AN 318	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 13 a 65 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non 286	oui
21 AN 241	VOSNE-ROMANEE <u>LES VERROILLES OU RICHEBOURGS</u> 0 ha 7 a 2 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non	non
21 AN 246	VOSNE-ROMANEE <u>LES RICHEBOURGS</u> 0 ha 2 a 32 ca	Vignes [VI] _____	Vignes- AOP [041] _____	occupé	Pleine propriété [TP]	agricole (PLU) [A] _____	Non	non

Superficie totale : 0 ha 33 a 59 ca

Document(s) joint(s)

DA RICHEBOURGS.pdf

Prix principal et charges supportées

Prix principal

Montant Principal : TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (3282710.00)

Montant TVA :

Modalité de paiement : Paiement comptant à la signature [1] (Echange multilatéral réalisé sans soulte.)

Charges supportées

Cédant : Non

Cessionnaire : Oui

Commission agence : 0,00

Frais de négociation : 0,00

Droit à paiement de base

Situation locative

Bail (partiel ou total) : total

Type de bail : écrit

Montant du fermage :

Date d'entrée : 01/01/2024 , Date de résiliation : , Durée du bail : 25 ans

Expiration à signature : non

Fermier

DOMAINE MICHEL GROS

Représenté(e) par : Pierre GROS, gérant.

Identification : 422835017

Ville : DIJON

SA, SAS, SARL à vocation agricole [2204]

Adresse :

0007 , rue des Communes

Code commune : 714

Département : 21

21700 VOSNE-ROMANEE

Autre occupation : Autres preneurs : GROS FRERE ET SOEUR et DOMAINE A.F GROS. Les baux se poursuivent à l'issue de l'échange multilatéral, sans report.

Document(s) joint(s) : [BAIL GROS FRERE ET SOEUR.pdf](#) [PROJET BAIL DOMAINE MICHEL GROS.pdf](#) [BAIL DOMAINE MICHEL GROS.pdf](#) [BAIL DOMAINE AF GROS \(RICHEBOURGS\).pdf](#)

Présence de bâti

Présence de bâtiment d'exploitation : Non

Présence de bâtiment d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole : Non

Présence de bâtiment actuellement non agricole ayant eu activité agricole dans les 5 dernières années situé dans une zone éligible à vocation agricole : Non

Présence d'un autre bâtiment : Non

Date et conditions du transfert de propriété

A signature : oui

Date du transfert de propriété : à la date de signature

Autres :

Date et condition d'entrée en jouissance

Date d'entrée en jouissance : à la date de signature

Droit de Préemption, Exemptions**Exemption au droit de préemption de la SAFER**

Type d'exemption : Échanges ou cessions amiables d'immeubles ruraux en application de l'article L.124-1 CRPM [1]

Message reçu : Accusé de réception de la SAFER

Accusé de réception d'une notification par la SAFER BFC

Accusé de réception avec fixation du délai de réponse [1]

Date de début du délai : 25/06/2024
Date limite de réponse : 26/08/2024

Références de la notification

Emetteur : **Charles JAEG** (*francois-xavier.royet@notaires.fr*) [code CRPCEN : 021042]
SAFER Destinataire : **BFC**
(Message N° 00001)

Identifiant SAFCOM : **NE 21 24 1595 01**

Version DIA : **1**
Date de la feuille de style : **19/12/2023**

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGES BILATERAUX RICHEBOURGS
Date de réalisation	24/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286
Altitude	278.82m
Données GPS	Latitude 47.164546 - Longitude 4.947344

Désignation du vendeur	Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **LEGATIS NUITS SAINT GEORGES** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

		Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° **NC** du **16/07/2014** mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : **LES RICHEBOURGS**
21700 VOSNE ROMANEE

Cadastre : **AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **prescrit** **anticipé** **approuvé** date _____ ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres** _____

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches** **sécheresse / argile**
cyclone **remontée de nappe** **feux de forêt** **séisme** **volcan**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **prescrit** **anticipé** **approuvé** date _____ ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : **mouvements de terrain** **autres** _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT **prescrit et non encore approuvé** ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : **effet toxique** **effet thermique** **effet de surpression** **projection** **risque industriel**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en **zone 1** très faible **zone 2** faible **zone 3** modérée **zone 4** moyenne **zone 5** forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) **NC*** oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. **NC*** oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : **d'ici à trente ans** **> compris entre trente et cent ans**

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : **Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS**

Acquéreur : _____

Date : **24/06/2024** Fin de validité : **24/12/2024**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côte-d'Or
Adresse de l'immeuble : LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
En date du : 24/06/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/06/1993	23/06/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	29/06/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Côte-d'Or

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : VOSNE ROMANEE

Parcelles : AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286

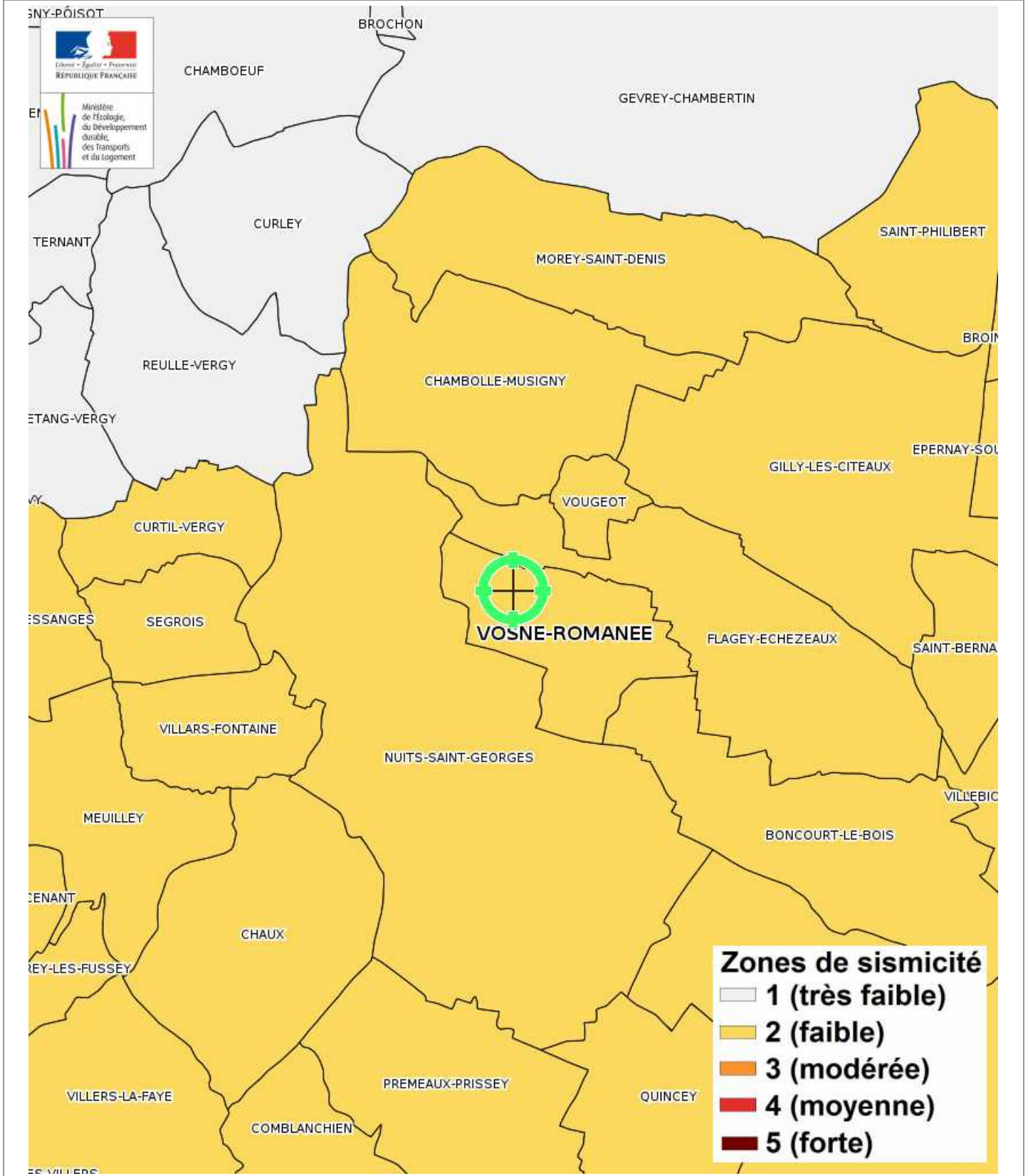


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côte-d'Or

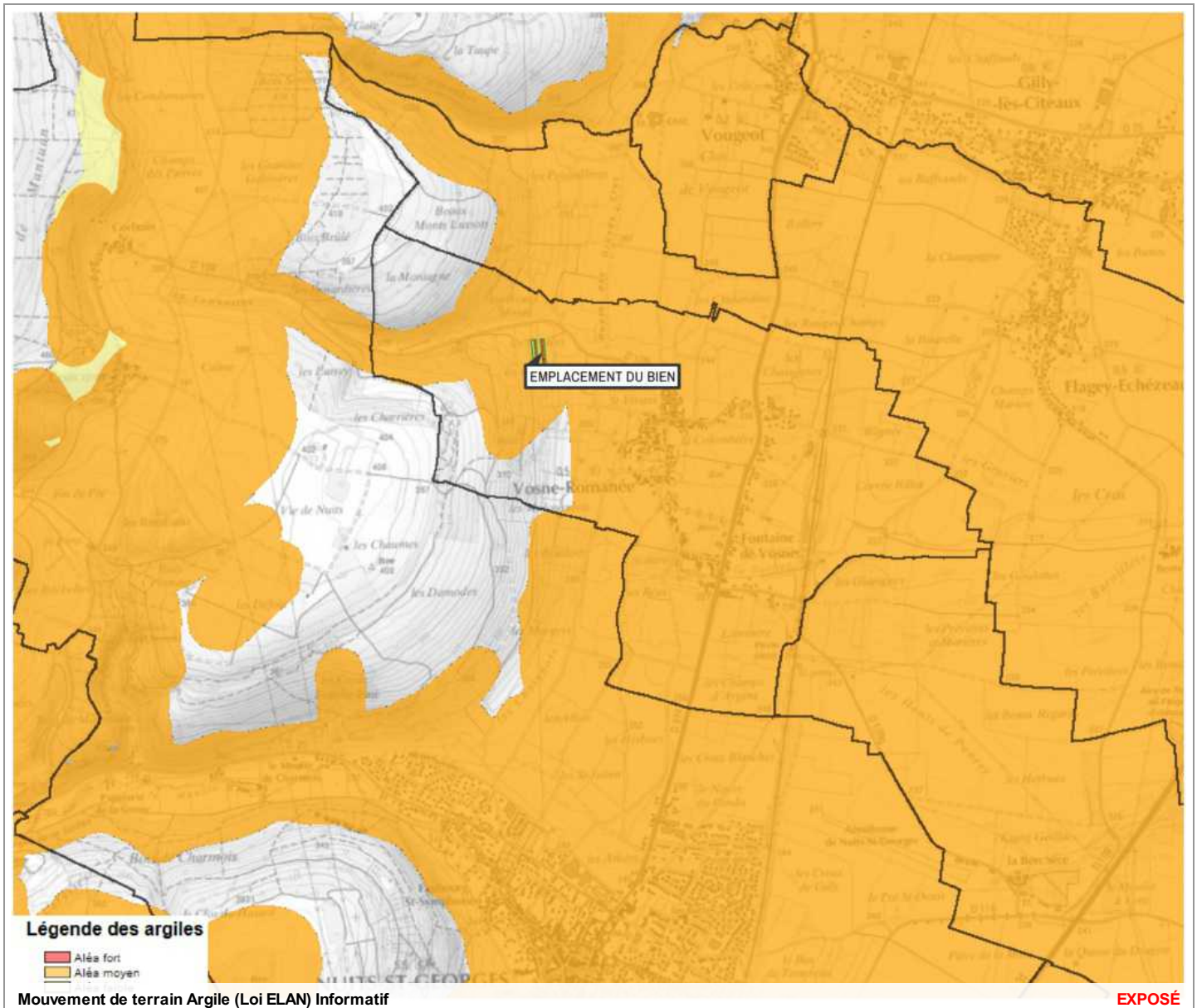
Commune : VOSNE ROMANEE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



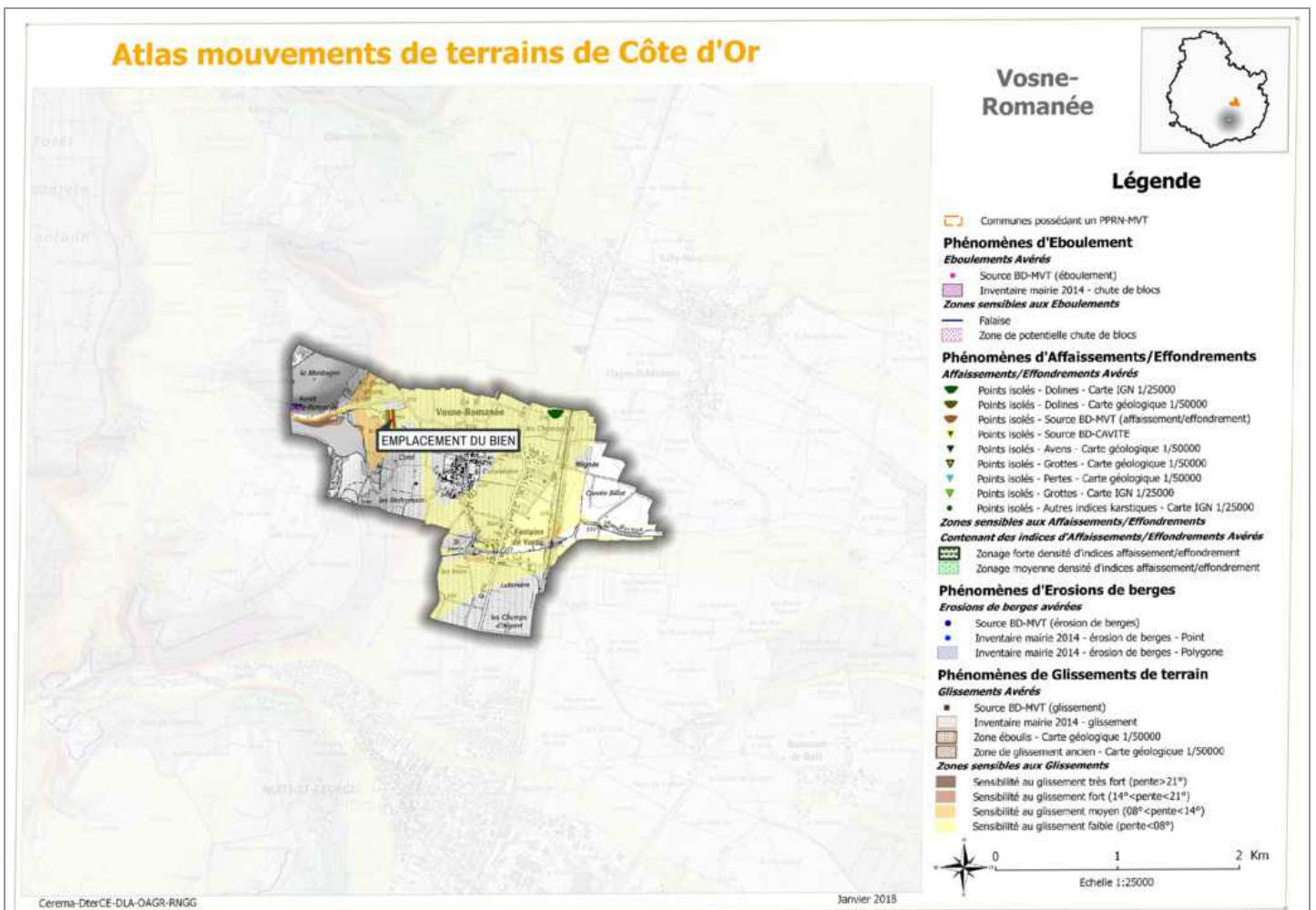
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

Multirisques



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif

NON EXPOSÉ

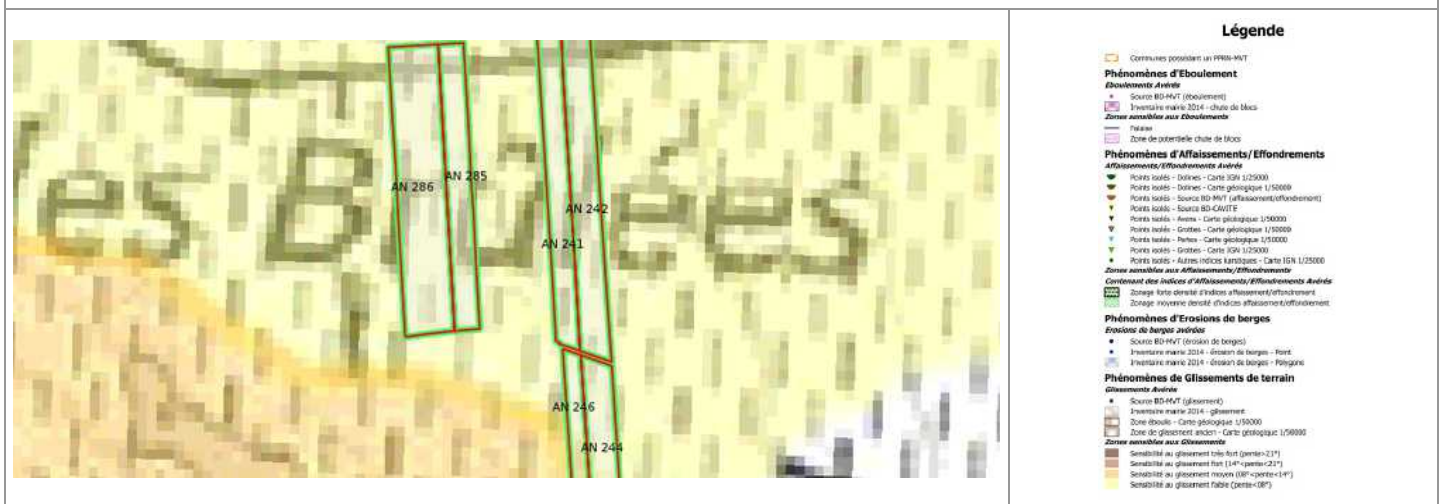
Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

EXPOSÉ

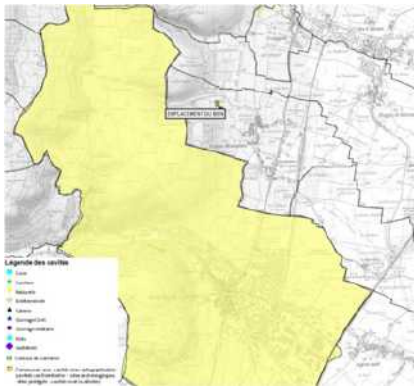
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

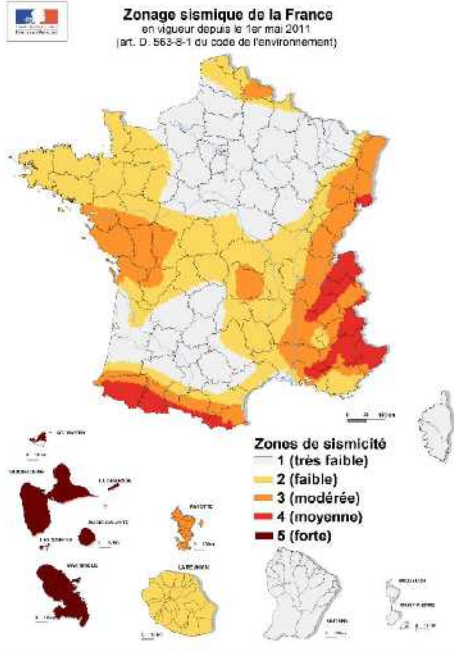
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protoger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 juillet 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE est abrogé.



Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03 80 44 64 00 - TÉLÉCOPIE 03 80 30 65 72 - <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VOSNE-ROMANEE, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- * zone de sismicité faible (zone 2),
- * retrait-gonflement des argiles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VOSNE-ROMANEE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or,
- ✓ la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VOSNE-ROMANEE,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet*

SIGNE : Tiphaine PINAULT

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible	Zonage radon Zone 3 : significatif Zone 2 : faible mais facteurs géologiques particuliers Zone 1 : faible	Secteurs d'information sur les sols (SIS)
21714	VOSNE-ROMANEE	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21715	VOUDENAY	Néant	Néant	Néant	Zone 1	Zone 3	Néant
21716	VOUGEOT	Prescrit le 11 mars 2019 Inondations de la Vouge	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant

Annexes

Arrêtés



Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://www.georisques.gouv.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 10 janvier 2024

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2



Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

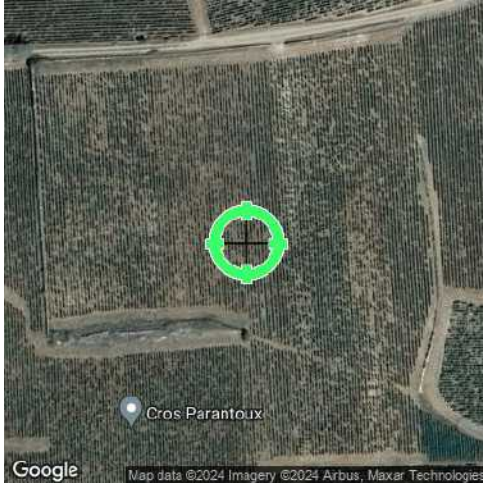
La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations

2 / 2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGES BILATERAUX RICHEBOURGS
Date de réalisation	24/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286
Altitude	278.82m
Données GPS	Latitude 47.164546 - Longitude 4.947344

Désignation du vendeur	Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
		<p>MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 24/06/2024</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

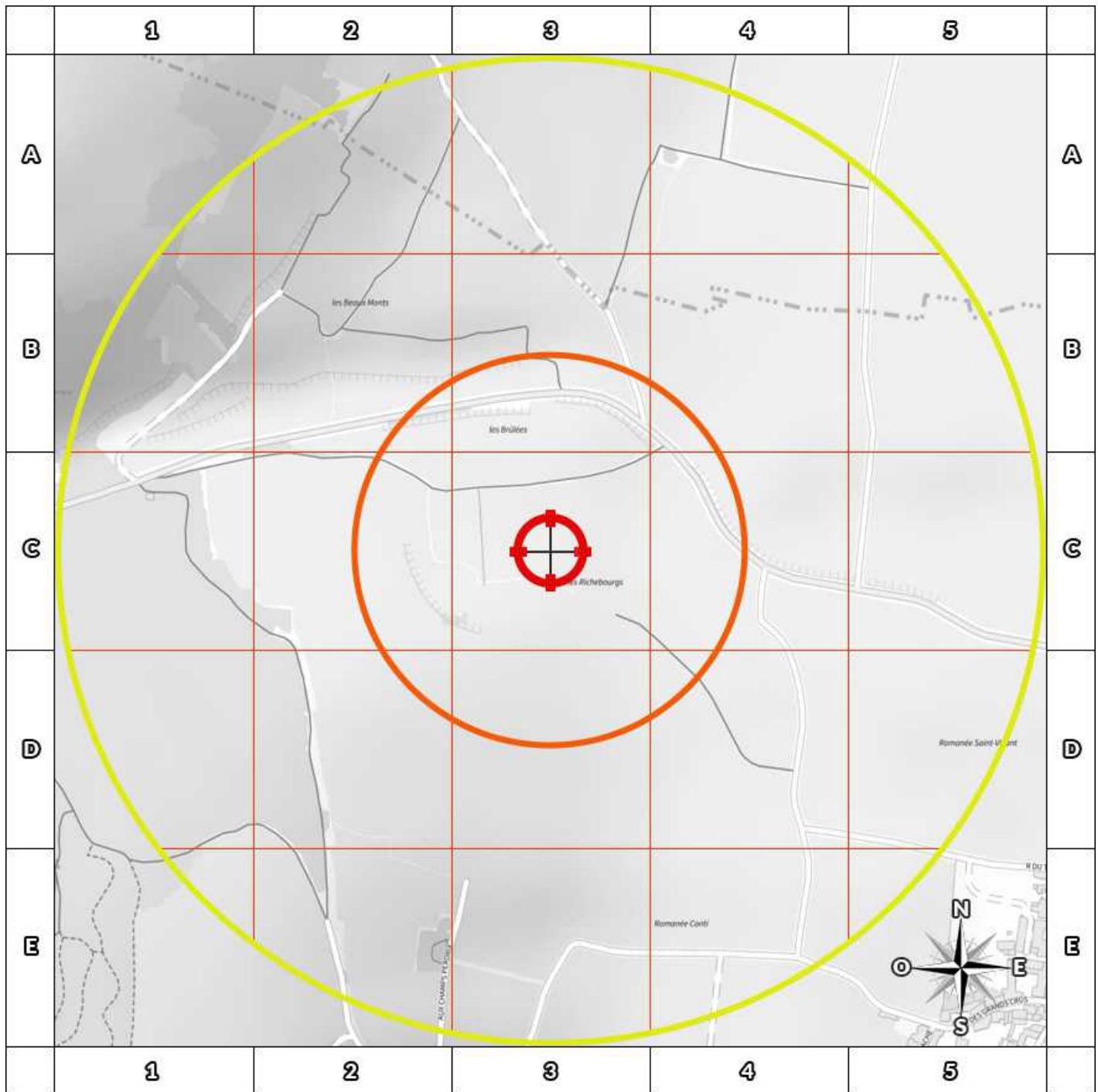
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- | | |
|---|-----------------------------|
| BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) | Emplacement du bien |
| BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | Zone de 200m autour du bien |
| BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | Zone de 500m autour du bien |
| BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | |
| Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service | |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

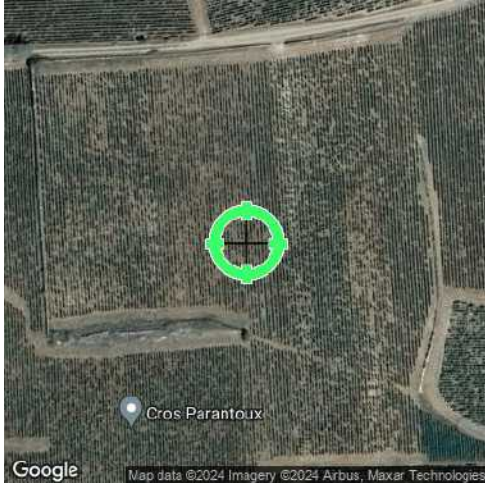
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGES BILATERAUX RICHEBOURGS
Date de réalisation	24/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286
Altitude	278.82m
Données GPS	Latitude 47.164546 - Longitude 4.947344

Désignation du vendeur	Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

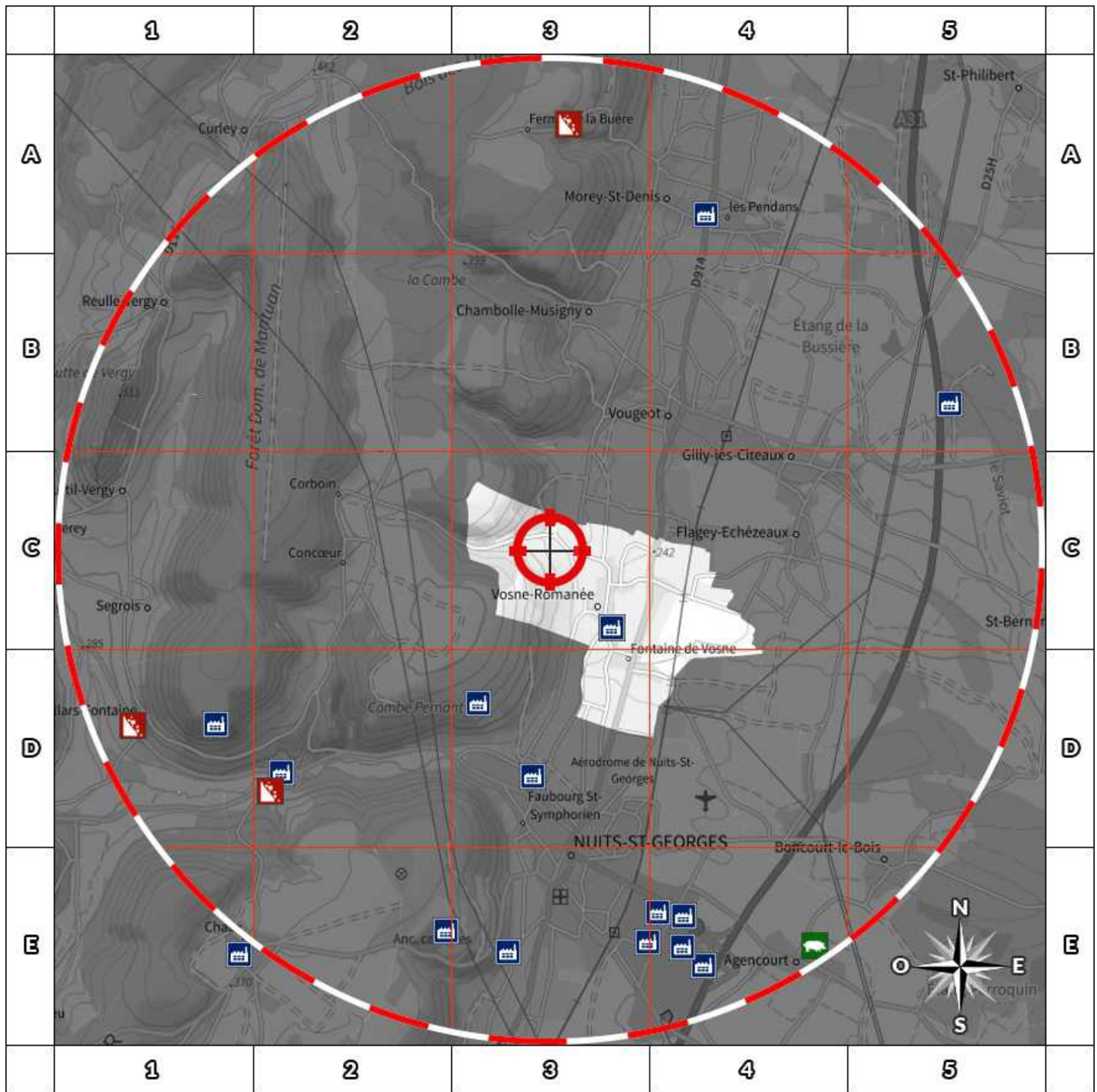
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de VOSNE ROMANEE (21700)



2000m


- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de VOSNE ROMANEE (21700)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	GFA DOMAINE MEO-CAMUZET	11 rue des Grands Crus 21700 VOSNE ROMANEE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune VOSNE ROMANEE			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGES BILATERAUX RICHEBOURGS
Date de réalisation	24/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286
Altitude	278.82m
Données GPS	Latitude 47.16454624906 - Longitude 4.9473439000008

Désignation du vendeur	Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

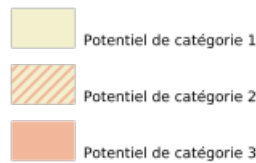
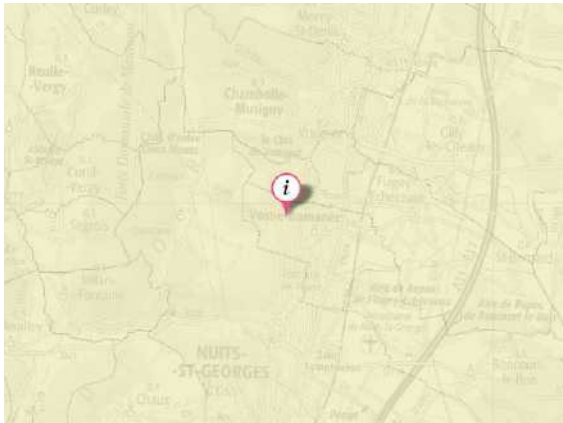


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	4 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

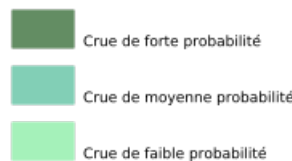
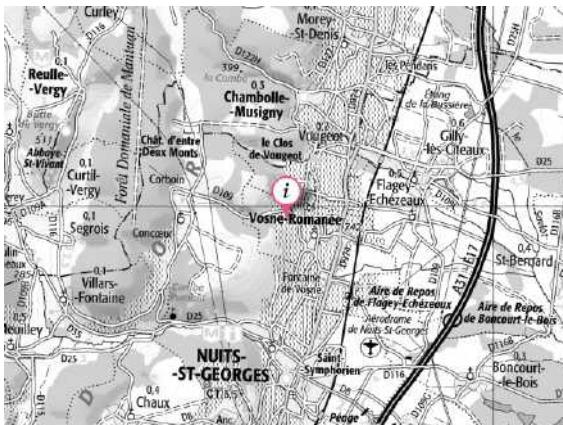
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGES BILATERAUX RICHEBOURGS
Date de réalisation	24/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286
Altitude	278.82m
Données GPS	Latitude 47.164546 - Longitude 4.947344

Désignation du vendeur	Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286
------------	--

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
LES RICHEBOURGS
21700 VOSNE ROMANEE

Cadastre
AN 241, AN 242, AN 244, AN 246, AN 285, AN 286

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de VOSNE ROMANEE

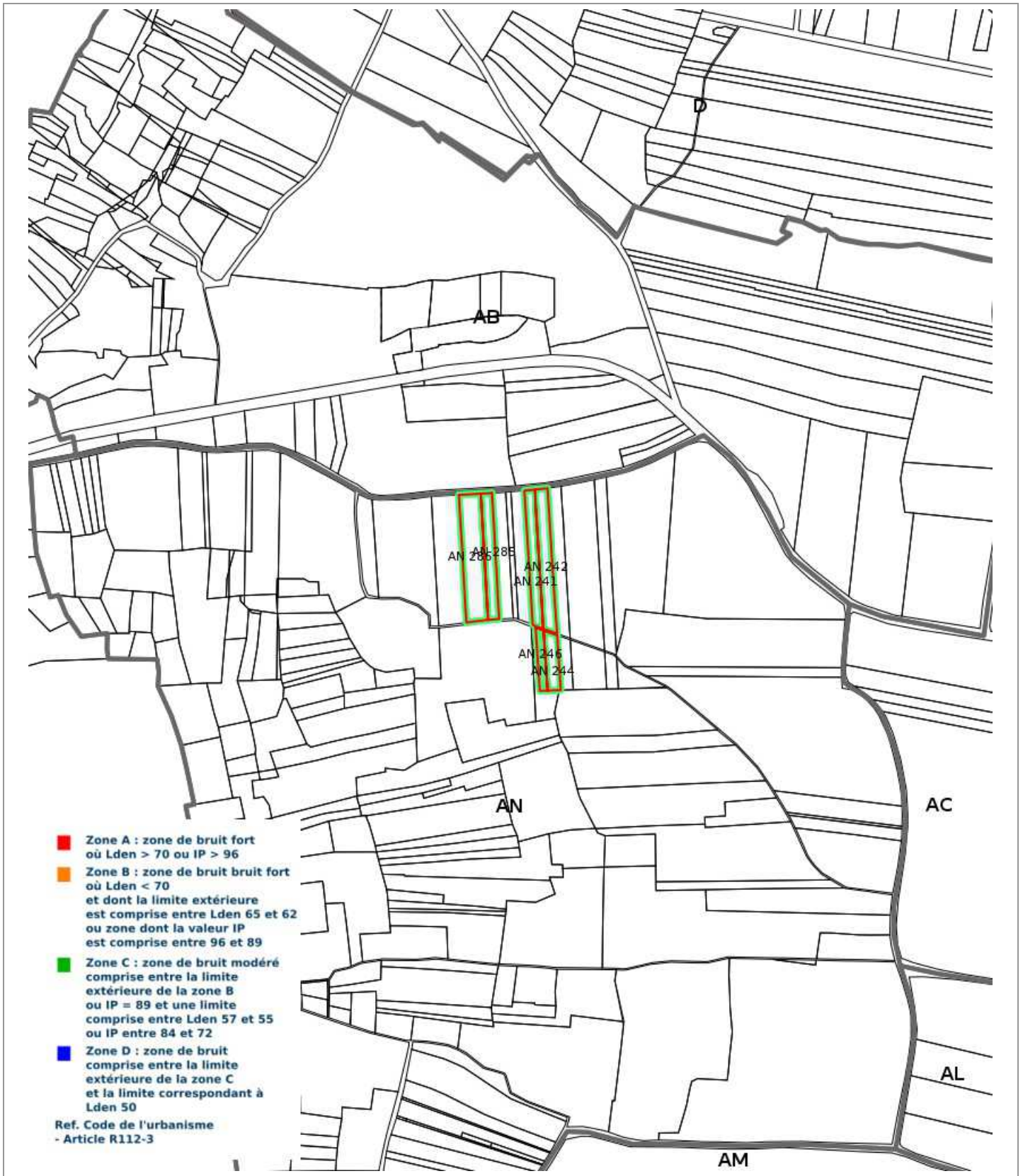
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	Alexandre-Colette-Bernard-Vincent GROS		
Acquéreur			
Date	24/06/2024	Fin de validité	24/12/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

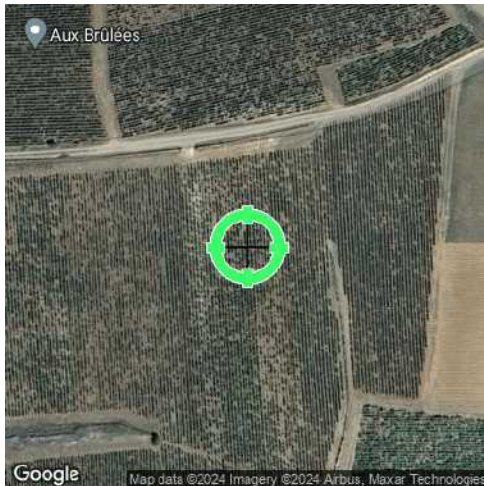
HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGE MULTILATERAL GROS
Date de réalisation	25/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 237, AN 239
Altitude	275.54m
Données GPS	Latitude 47.164847 - Longitude 4.947749

Désignation du vendeur	CONSORTS GROS
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **LEGATIS NUITS SAINT GEORGES** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° **NC** du **16/07/2014** mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : **LES RICHEBOURGS**
21700 VOSNE ROMANEE

Cadastre : **AN 237, AN 239**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **prescrit** **anticipé** **approuvé** date _____ ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres** _____

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches** **sécheresse / argile**
cyclone **remontée de nappe** **feux de forêt** **séisme** **volcan**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **prescrit** **anticipé** **approuvé** date _____ ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : **mouvements de terrain** **autres** _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT **prescrit et non encore approuvé** ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : **effet toxique** **effet thermique** **effet de surpression** **projection** **risque industriel**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en **zone 1** très faible **zone 2** faible **zone 3** modérée **zone 4** moyenne **zone 5** forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : **d'ici à trente ans** **> compris entre trente et cent ans**

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : **CONSORTS GROS**

Acquéreur : _____

Date : **25/06/2024** Fin de validité : **25/12/2024**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Côte-d'Or
Adresse de l'immeuble : LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
En date du : 25/06/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/06/1993	23/06/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	29/06/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CONSORTS GROS

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Côte-d'Or

Commune : VOSNE ROMANEE

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : AN 237, AN 239

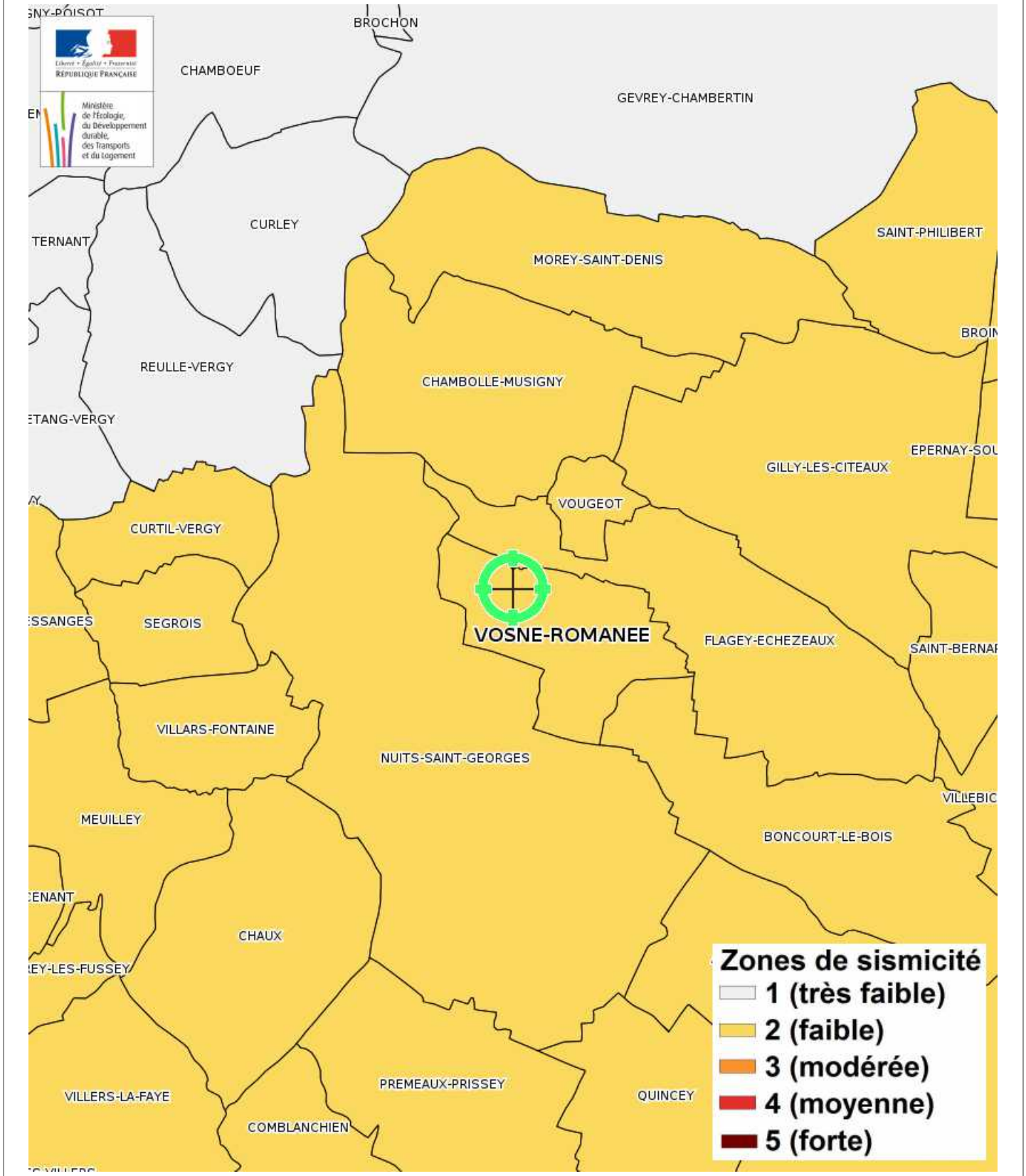


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Côte-d'Or

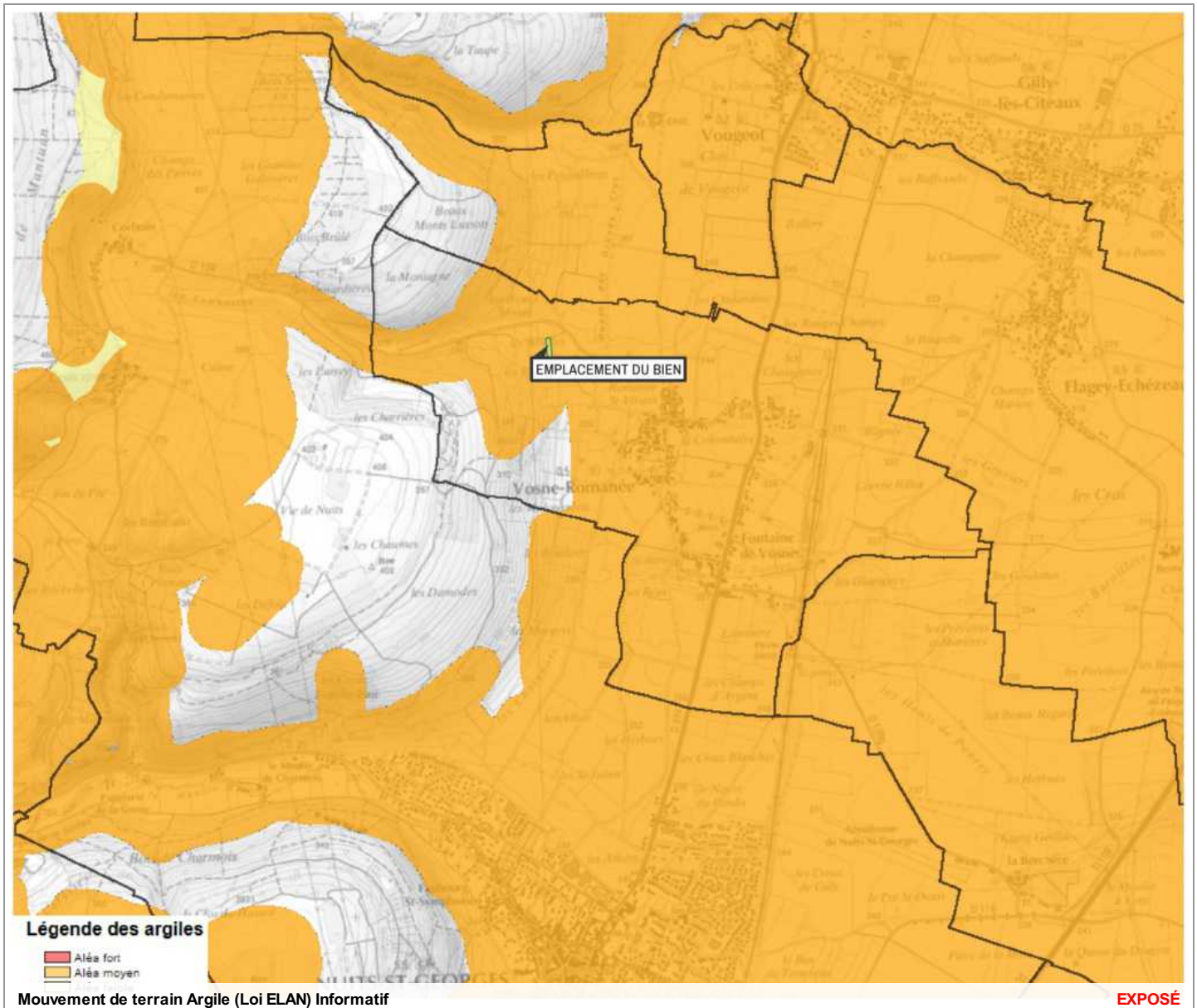
Commune : VOSNE ROMANEE

Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

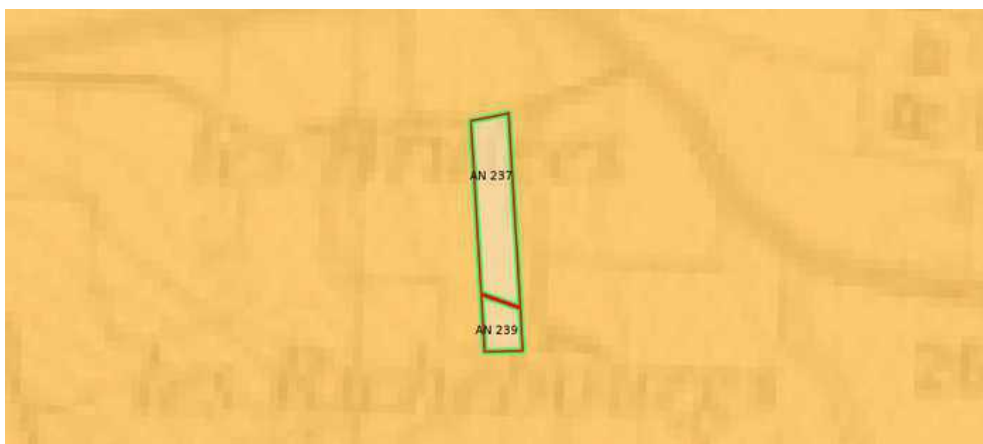


Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

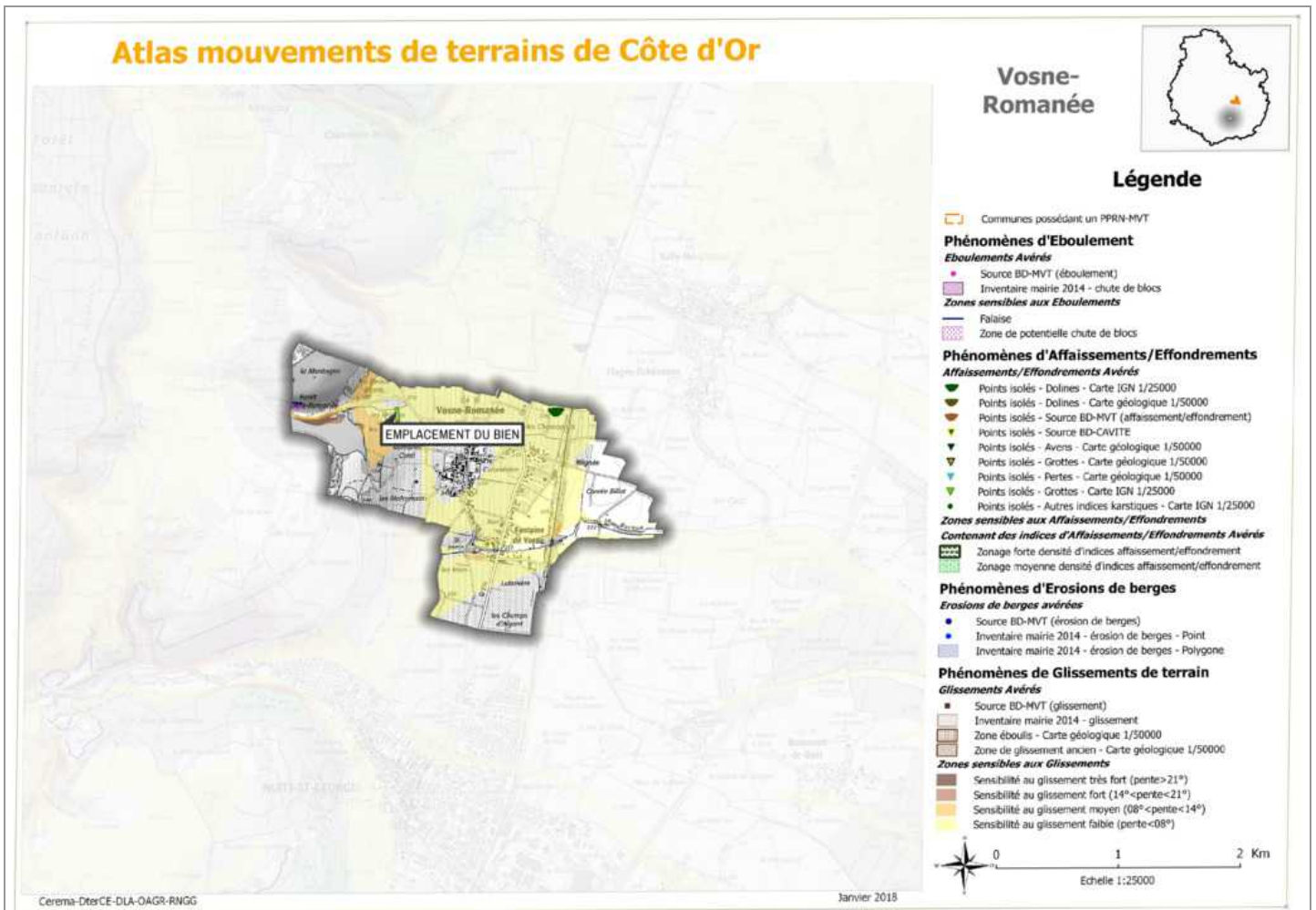


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte
Multirisques



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Érosion ou Recul du trait de côtes et de falaises Informatif

NON EXPOSÉ

Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif

EXPOSÉ

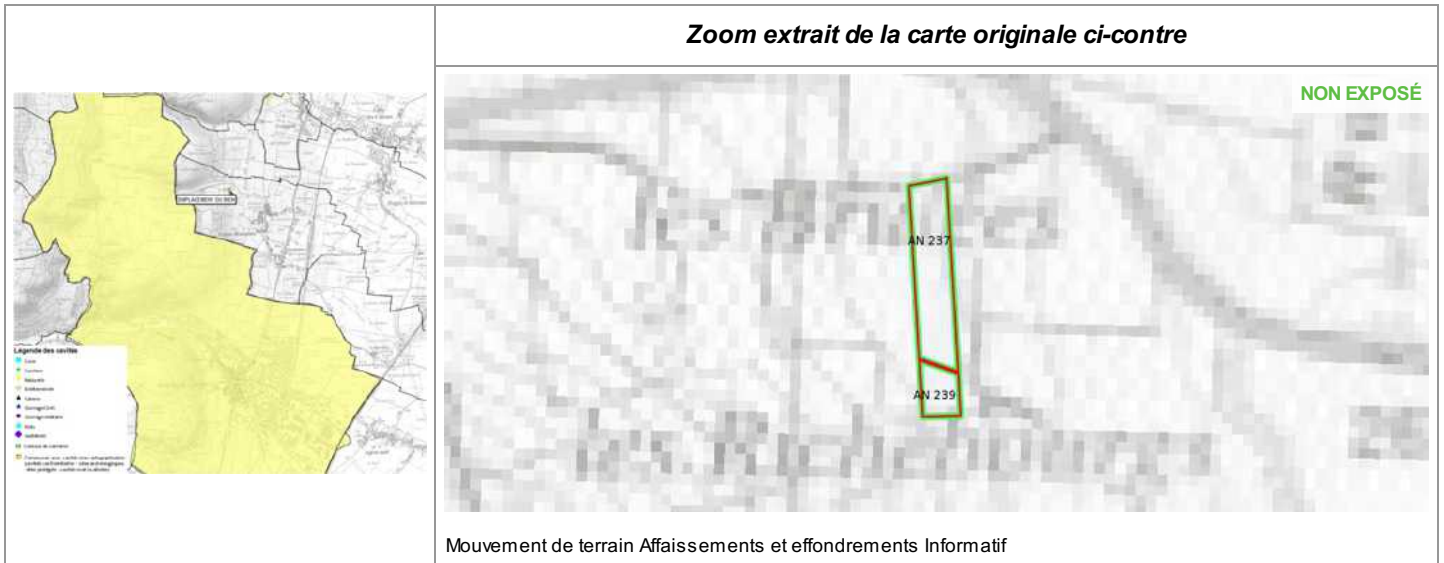
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



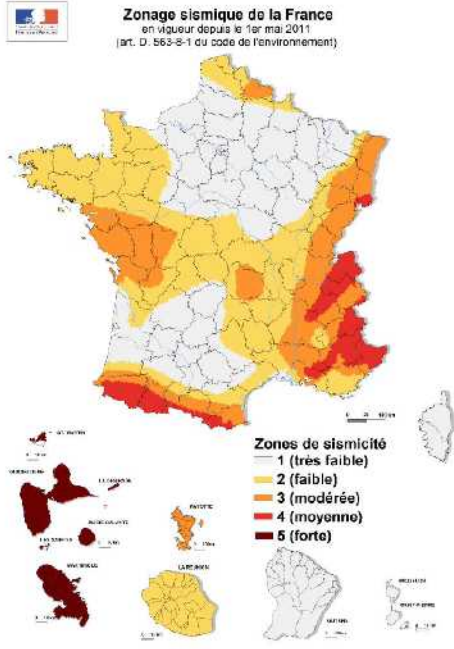
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protoger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE

PRÉFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 juillet 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VOSNE-ROMANEE est abrogé.



Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03 80 44 64 00 – TÉLÉCOPIE 03 80 30 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VOSNE-ROMANEE, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques à prendre en compte sont :

- * zone de sismicité faible (zone 2),
- * retrait-gonflement des argiles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VOSNE-ROMANEE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or,
- ✓ la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VOSNE-ROMANEE,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2014

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet*

SIGNE : Tiphaine PINAULT

Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible	Zonage radon Zone 3 : significatif Zone 2 : faible mais facteurs géologiques particuliers Zone 1 : faible	Secteurs d'information sur les sols (SIS)
21714	VOSNE-ROMANEE	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21715	VOUDENAY	Néant	Néant	Néant	Zone 1	Zone 3	Néant
21716	VOUGEOT	Prescrit le 11 mars 2019 Inondations de la Vouge	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant

Annexes

Arrêtés



Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://www.georisques.gouv.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 10 janvier 2024

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

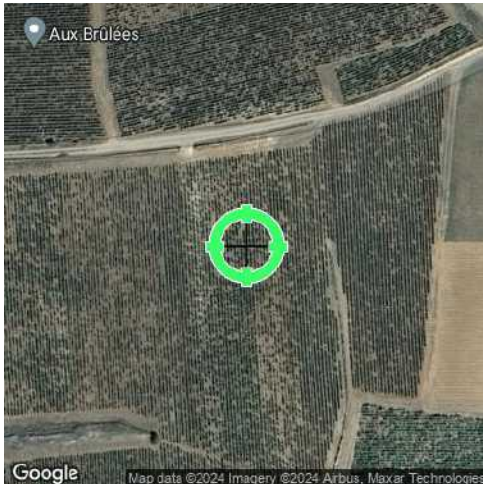
La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2 / 2

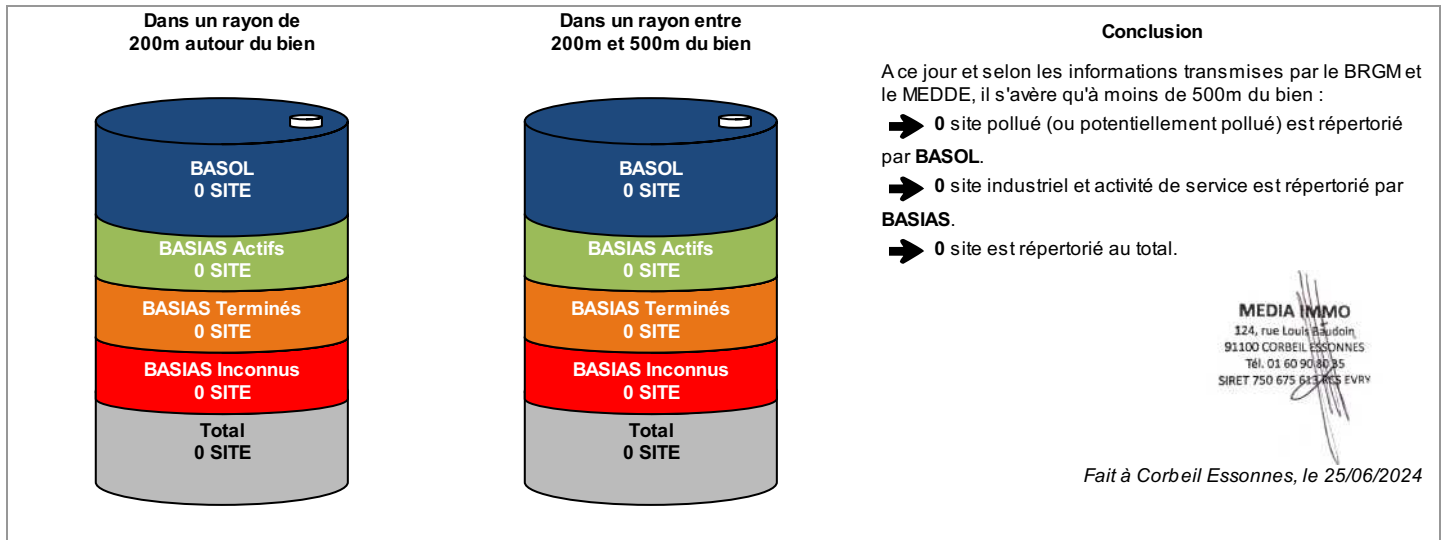
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGE MULTILATERAL GROS
Date de réalisation	25/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 237, AN 239
Altitude	275.54m
Données GPS	Latitude 47.164847 - Longitude 4.947749

Désignation du vendeur	CONSORTS GROS
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

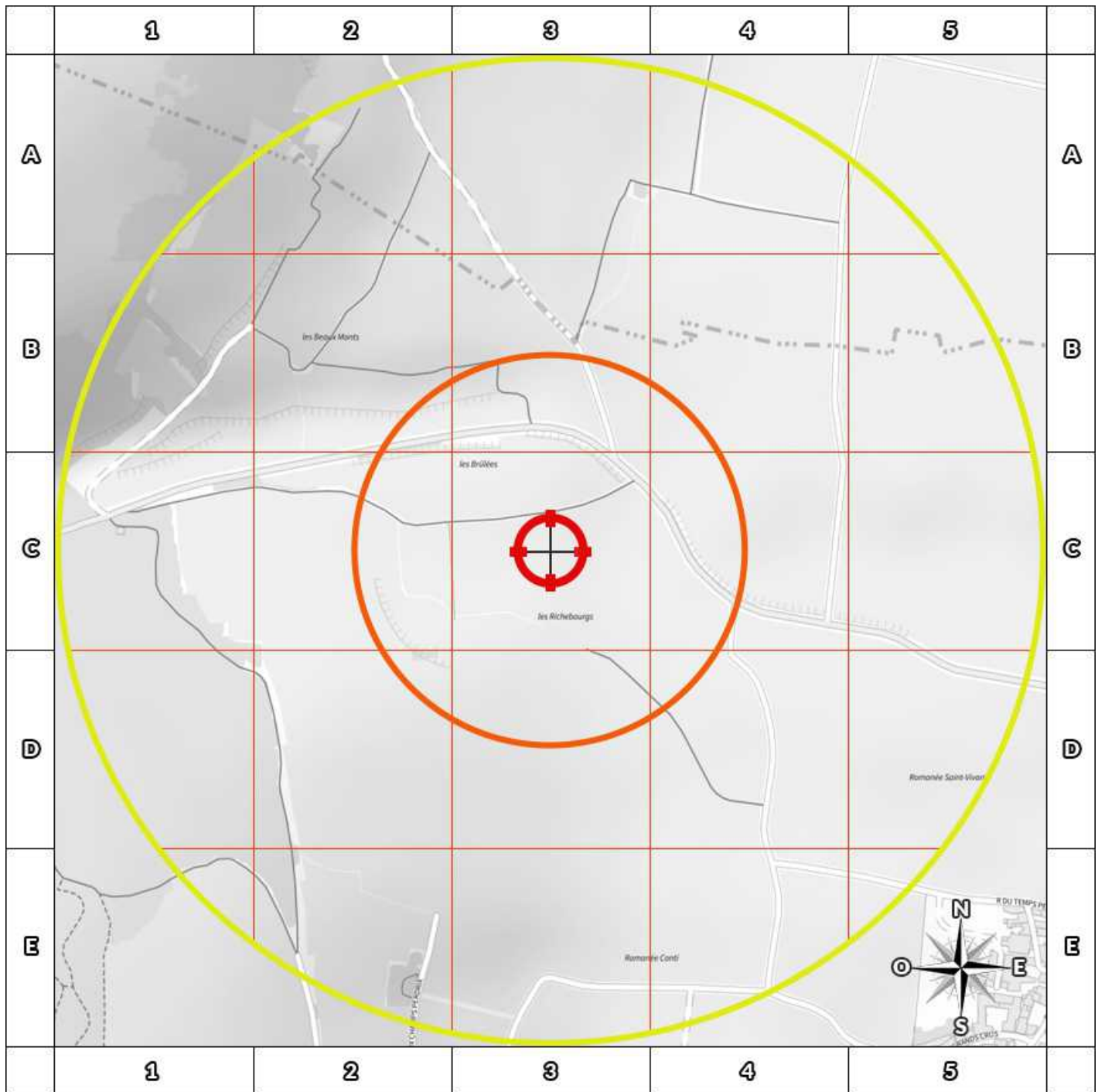
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

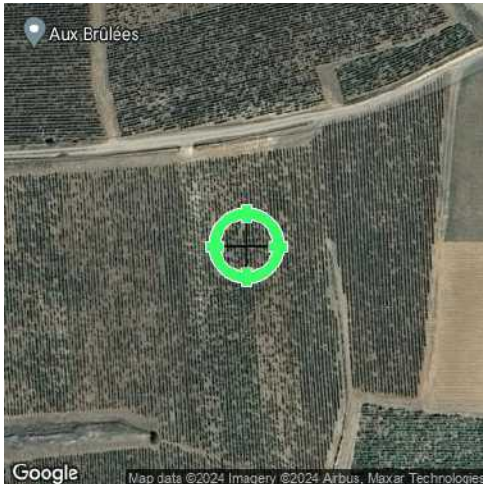
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGE MULTILATERAL GROS
Date de réalisation	25/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 237, AN 239
Altitude	275.54m
Données GPS	Latitude 47.164847 - Longitude 4.947749

Désignation du vendeur	CONSORTS GROS
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

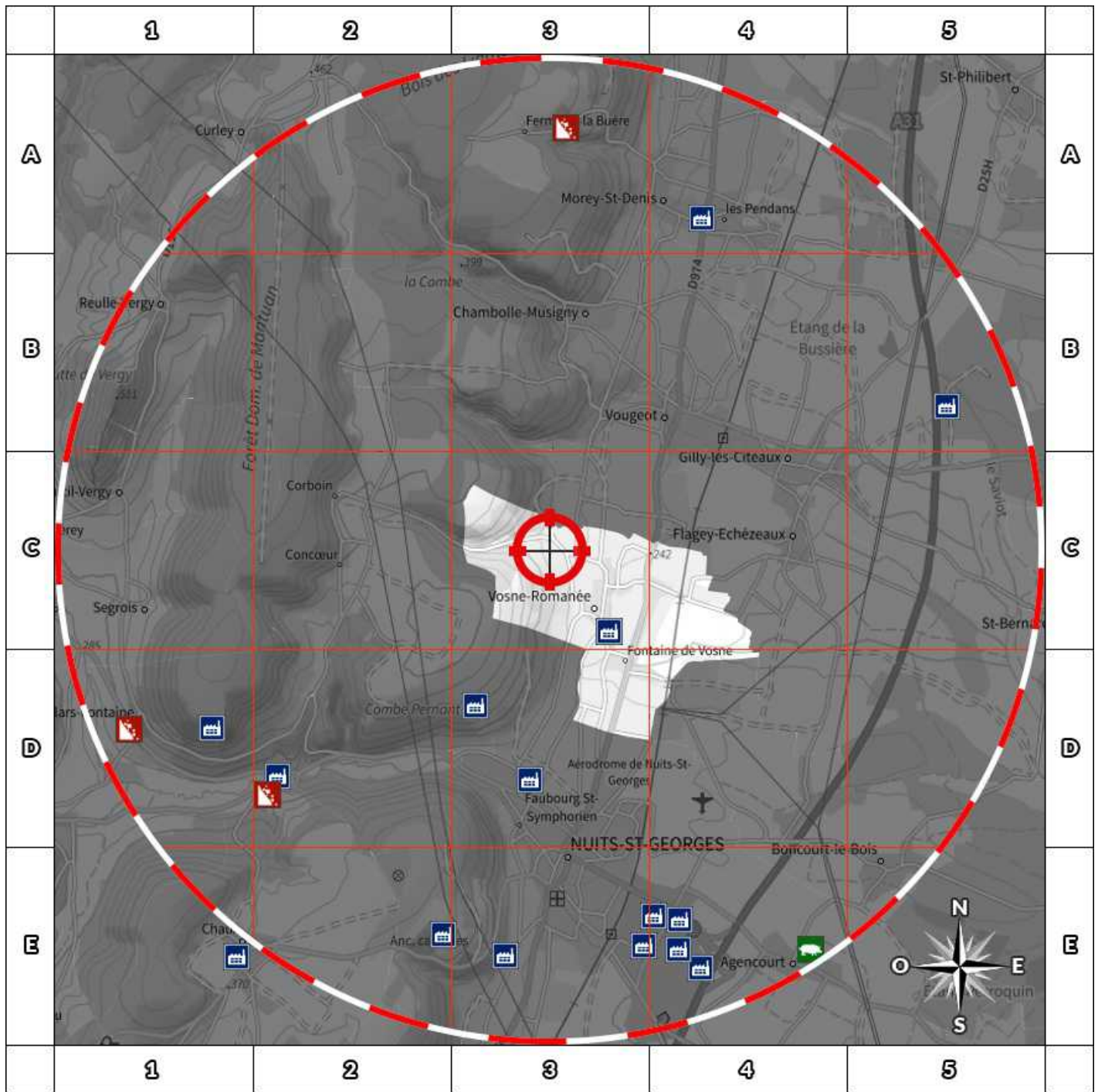
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de VOSNE ROMANEE (21700)




- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

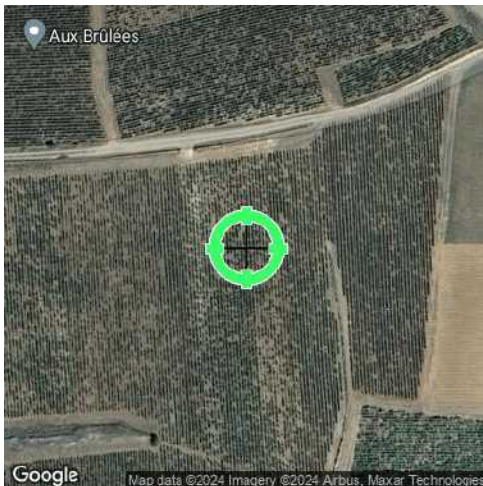
Commune de VOSNE ROMANEE (21700)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	GFA DOMAINE MEO-CAMUZET	11 rue des Grands Crus 21700 VOSNE ROMANEE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune VOSNE ROMANEE			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGE MULTILATERAL GROS
Date de réalisation	25/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 237, AN 239
Altitude	275.54m
Données GPS	Latitude 47.164846722137 - Longitude 4.9477491846162

Désignation du vendeur	CONSORTS GROS
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

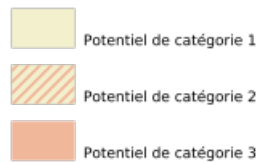
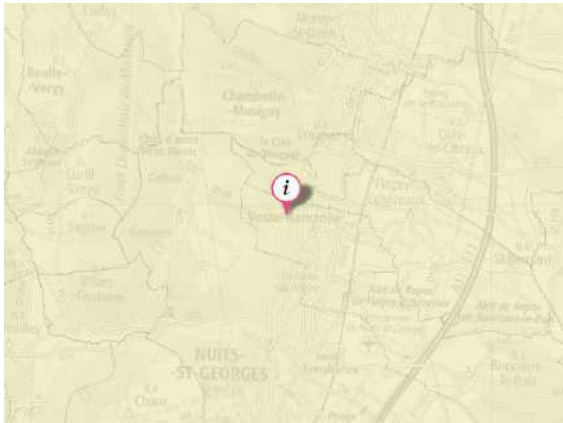


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	4 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

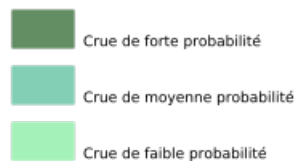
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants



Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

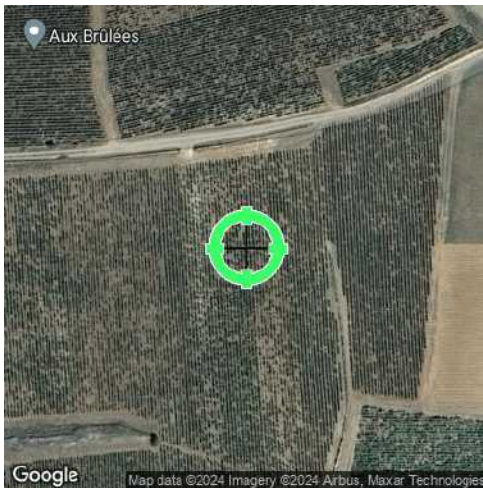
La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	LEGATIS NUITS SAINT GEORGES
Numéro de dossier	ECHANGE MULTILATERAL GROS
Date de réalisation	25/06/2024

Localisation du bien	LES RICHEBOURGS 21700 VOSNE ROMANEE
Section cadastrale	AN 237, AN 239
Altitude	275.54m
Données GPS	Latitude 47.164847 - Longitude 4.947749

Désignation du vendeur	CONSORTS GROS
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AN 237, AN 239
------------	----------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble

LES RICHEBOURGS
21700 VOSNE ROMANEE

Cadastre

AN 237, AN 239

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de VOSNE ROMANEE

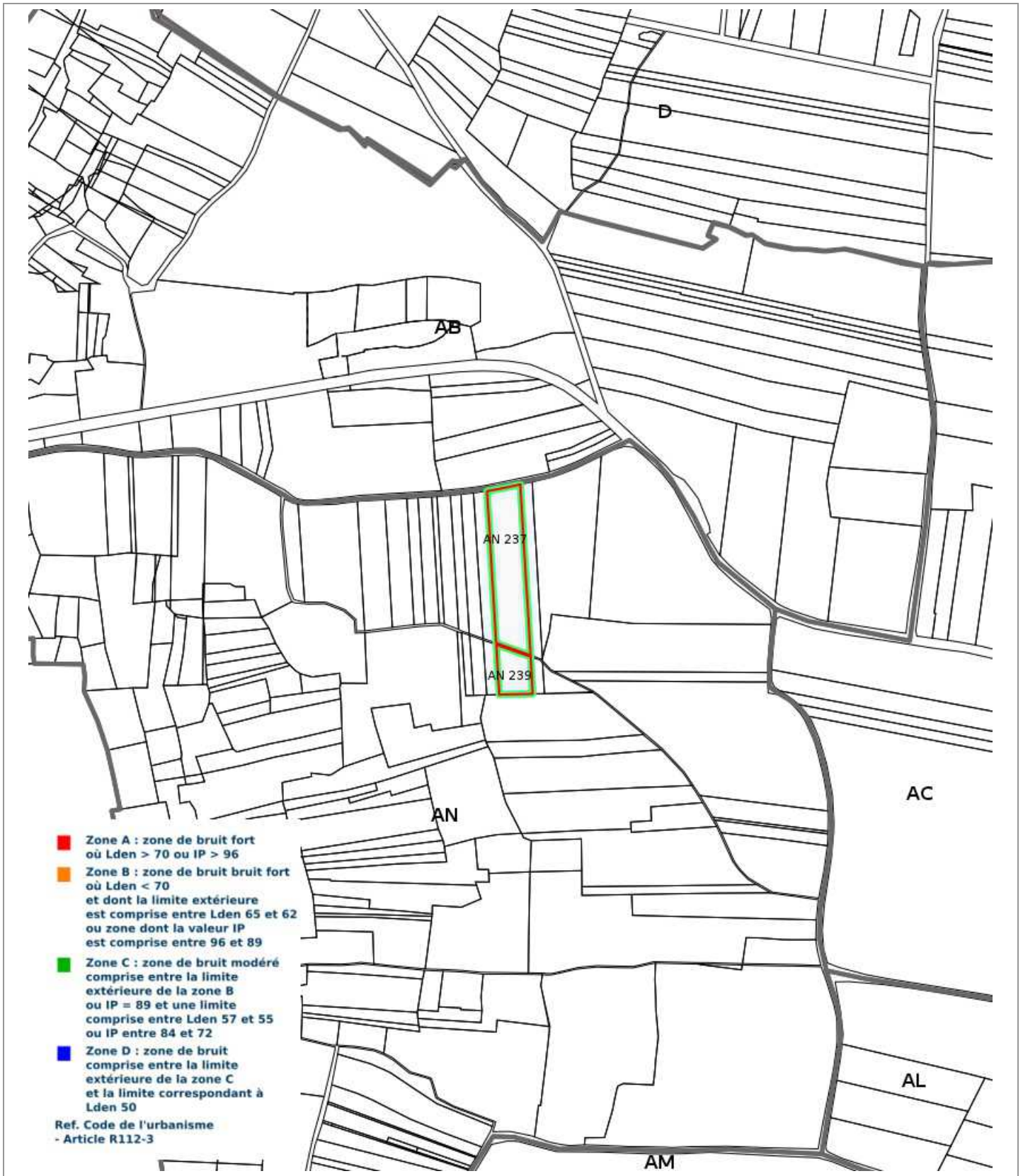
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	CONSORTS GROS		
Acquéreur			
Date	25/06/2024	Fin de validité	25/12/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

ACCORD DE MAINLEVÉE PARTIELLE

Par :

Madame Jeanine Marie Joséphe DEVILLE, Retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Paul, Marie GROS, demeurant à BEAUNE (21200), Villa Medicis 22 route de Pommard.

Née à CHAMPAGNOLE (Jura) le 21 avril 1929.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

EXPOSE

Suivant acte reçu le 1^{er} juillet 2020 par Me FS THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, 14 rue de la Banque, Madame Jeannine GROS a cédé à :

Madame Anne-Françoise, Monique GROS, viticultrice, épouse de Monsieur François, Marie PARENT demeurant à POMMARD (Côte-d'Or) 5 Grande Rue.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Initialement mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par ROYET Notaire à NUIITS SAINT GEORGES le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976, et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Les 46,71 % en usufruit du bien situé sur la commune de VOSNE ROMANEE (Côte-d'Or) d'une parcelle en nature de vigne en appellation Richebourg

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AN	237	LES VERROILLES OU RICHEBOURG		27	09

Moyennant un prix payable au plus tard le 15 Novembre 2026 au moyen de cinq échéances annuelles constantes de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €) la première payable le 15 novembre 2022 et la dernière le 15 Novembre 2026 sans intérêt, le prix concernant également d'autres parcelles.

A la garantie de ce paiement à terme il a été stipulé à l'acte les clauses suivantes :

PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE

A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, ainsi que de l'exécution des conditions de la présente vente, LE BIEN vendu demeurera affecté par privilège spécial expressément réservé au profit du VENDEUR,

JG

indépendamment de l'action résolutoire. Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire inscription sera prise à la diligence du VENDEUR et à son profit contre L'ACQUEREUR dans les deux mois de ce jour conformément à l'article 2379 du Code civil.

DUREE DE L'INSCRIPTION

Les parties requièrent le notaire soussigné de prendre inscription pour avoir effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cas où L'ACQUEREUR ne se serait pas entièrement libéré à la date prévue, LE VENDEUR devra, s'il le juge utile, pour conserver sa garantie, requérir le notaire soussigné de renouveler l'inscription et ce, au moins deux mois avant la date d'extrême effet ci-dessus fixée.

Dans le cadre d'échanges ruraux familiaux, partie de cette parcelle AN 237 grevée a été aux personnes suivantes :

Que Madame

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	296	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02a 18ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'une division cadastrale :

Les parcelles originaires cadastrées section AN numéro 237 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de vingt-sept ares neuf centiares (00ha 27a 09ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire.

* La parcelle AN n°296 présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 237.

Quotité des droits cédés

L'immeuble appartient au sixième échangiste, savoir :

* **Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**

* **Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**

* **Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propiété ;**

* **Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

* **Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.**

AG.

Quotité des droits acquis

Le onzième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

* **Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**

* **Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

En conséquence de quoi,

Madame Jeannine GROS née DEVILLE déclarant avoir toute capacité juridique à cet effet,

En sa qualité de créancière bénéficiant d'un privilège de vendeur inscrit et publié, déclare se désister de tous droits d'action résolutoire, hypothèque et autres droits réels et donner mainlevée de l'inscription sus énoncée sans paiement, et consentir à sa radiation mais en tant seulement qu'elle grève les parcelles suivantes, conservant le bénéfice de sa garantie pour le surplus :

SUR LA COMMUNE DE VOSNE ROMANEE (21700)

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	296	LES VERROILLES OU RICHEBOURGS	00 ha 02a 18ca

Et donne tous pouvoirs en ce sens à tout collaborateur de Me ROYET notaire à Nuits Saint Georges ou de Me THOMAS, notaire à Chalon sur Saône, à l'effet de régulariser l'acte correspondant.

FAIT A BEAUNE

le vingt quatre juin 2024

LE

[Signature]

J.G.

Liste des annexes :

- PLAN DE DIVISION
- PLAN INAO
- PLAN CADASTRAL
- CU INFORMATIF 1
- CU INFORMATIF 2
- NOTE URBANISME
- INFO SAFER + AR (ECHANGE MULTI)
- ERP COMPLET 1
- ERP COMPLET 2
- ACCORD MLV PARTIELLE MME GROS